

Carriages and Strollers Regulations

Statutory authority

Canada Consumer Product Safety Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The requirements of the *Carriages and Strollers Regulations* (Regulations) have not changed substantively since they were introduced in 1985, while carriage and stroller design has evolved considerably. Current designs of carriages and strollers may present hazards that are not addressed by the Regulations. In addition, some terminology could be clarified and updated to keep pace with current designs. Health Canada has also identified requirements that are not aligned with the requirements in other jurisdictions, and the limited time provided to transition from one standard or regulation to a new version, to be issues warranting amendment.

Description: Health Canada is proposing to repeal and replace the Regulations to address these issues by (a) aligning mechanical requirements with those in other jurisdictions through ambulatory incorporation by reference of international standards, including a period during which stakeholders may meet the mechanical requirements of either the previous or new version of an international standard; (b) aligning surface coating materials requirements with the proposed amendments to the *Surface Coating Materials Regulations* that were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 24, 2021; (c) aligning toxicological requirements with the *Toys Regulations*; (d) aligning phthalates requirements with the *Phthalates Regulations*; (e) increasing alignment of information and warning requirements with other jurisdictions, and maintaining the official languages requirement for all information and warnings to be written in both English and French.

Règlement sur les landaus et poussettes

Fondement législatif

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les exigences du *Règlement sur les landaus et poussettes* (le Règlement) n'ont pas beaucoup changé depuis l'adoption du Règlement en 1985, tandis que la conception des landaus et des poussettes a évolué considérablement. Les modèles actuels de landaus et de poussettes peuvent présenter des dangers qui ne sont pas traités par le Règlement. De plus, la terminologie pourrait être clarifiée et mise à jour pour suivre les technologies et modèles actuels. Santé Canada a aussi déterminé que les exigences qui ne sont pas alignées avec les exigences d'autres juridictions, ainsi que le temps limité alloué pour la transition d'une norme ou d'un règlement à une nouvelle version de la norme ou du règlement, représentent des enjeux qui justifient des modifications.

Description : Santé Canada propose d'abroger et de remplacer le Règlement afin de tenir compte de ces questions en (a) alignant les exigences mécaniques à celles d'autres juridictions en utilisant l'incorporation par renvoi dynamique des normes internationales, y compris une période pendant laquelle les intervenants pourraient satisfaire aux exigences mécaniques de la version précédente ou de la nouvelle version d'une norme internationale; (b) alignant les exigences relatives aux revêtements aux modifications proposées au *Règlement sur les revêtements* qui ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 24 avril 2021; (c) alignant les exigences relatives à la toxicité au *Règlement sur les jouets*; (d) alignant les exigences relatives aux phthalates au *Règlement sur les phthalates*; (e) faisant mieux correspondre les exigences en matière d'information et d'avertissement à celles d'autres juridictions, et en maintenant l'exigence en matière de langues officielles visant à ce

Rationale: This regulatory proposal is expected to help reduce the number of injuries in children by adding mechanical, information, and warning requirements to address known hazards that arose after the current Regulations came into force, including strangulation, entrapment, and the integrity of car seat attachments. This regulatory proposal will also help prevent harmful health effects in children by addressing phthalates hazards in carriages and strollers. There are no expected safety benefits from the changes to the toxicological and surface coating materials requirements, the proposed changes are intended to update and clarify the terminology regarding toxicological and surface coating materials requirements. This regulatory proposal is expected to generate monetary benefits primarily through a reduction in costs to industry. Every company sampled during the cost-benefit analysis survey identified that some cost savings would occur as a result of not having to test to multiple mechanical standards when supplying the North American market because of the proposed Regulations' alignment with international standards. A cost-benefit analysis of this proposal for the 11-year period from 2023 to 2033 estimates annualized net benefits of approximately \$1.1 million.

que tous les renseignements et tous les avertissements soient rédigés en français et en anglais.

Justification : Le présent projet de règlement devrait contribuer à réduire le nombre de blessures chez les enfants en ajoutant des exigences mécaniques et des exigences en matière d'information et d'avertissement, pour agir sur les dangers connus qui sont apparus après l'entrée en vigueur du Règlement actuel, notamment les dangers d'étranglement et de coincement, et ceux liés à l'intégrité des accessoires de sièges d'auto. Le projet de règlement contribuera également à prévenir les effets nocifs sur la santé des enfants en agissant sur les dangers liés aux phtalates dans les landaus et poussettes. Aucun avantage en termes de sécurité n'est prévu à la suite des changements aux exigences toxicologiques et aux exigences relatives aux revêtements. Les changements proposés visent à mettre à jour et clarifier la terminologie des exigences toxicologiques et des exigences relatives aux revêtements. Le projet de règlement devrait entraîner des avantages financiers principalement grâce à la réduction des coûts pour l'industrie. Chaque entreprise échantillonnée pendant le sondage d'analyse coûts-avantages a indiqué qu'elle réaliserait des économies si elle n'avait pas à mettre à l'essai les produits pour vérifier leur conformité aux multiples normes mécaniques afin d'approvisionner le marché nord-américain, puisque le projet de règlement est aligné avec les normes internationales. Une analyse coûts-avantages de ce projet de règlement pour la période de onze ans de 2023 à 2033 estime des avantages nets annualisés d'environ 1,1 million de dollars.

Issues

This regulatory proposal addresses five types of requirements for carriages and strollers:

1. Mechanical requirements
2. Surface coating materials requirements
3. Toxicological requirements
4. Phthalates requirements
5. Information and warnings requirements

The following sections outline issues with each type of requirement addressed by this regulatory proposal.

Mechanical requirements

Health Canada has identified the following issues with the mechanical requirements of the current *Carriages and Strollers Regulations* (Regulations):

- Current designs of carriages and strollers may present hazards that are not addressed by the Regulations,

Enjeux

Le présent projet de règlement traite de cinq types d'exigences pour les landaus et poussettes :

1. Exigences mécaniques
2. Exigences relatives aux revêtements
3. Exigences relatives à la toxicité
4. Exigences relatives aux phtalates
5. Exigences en matière d'information et d'avertissement

Les sections suivantes décrivent les questions liées à chaque type d'exigence qui sont traitées dans le présent projet de règlement.

Exigences mécaniques

Santé Canada a cerné les questions suivantes liées aux exigences mécaniques du *Règlement sur les landaus et poussettes* actuel (le Règlement) :

- Les modèles actuels de landaus et de poussettes peuvent présenter des dangers qui ne sont pas traités

such as the fall hazard posed by the detachment of a car seat accessory or wheel from a product.

- The requirements of the Regulations are not aligned with the requirements in other jurisdictions, such as the United States.
- The terminology in some areas of the Regulations require updating to keep pace with current technology and designs. For example, Schedule 1 to the Regulations uses the terms “parcel rack” and “parcel bag,” which have fallen out of common use and have become ambiguous.

Surface coating materials requirements

The current Regulations incorporate by reference the requirements in section 23 of the *Toys Regulations*, which describe requirements for a “surface coating material that is applied to a toy.” The wording of the Regulations could be specific to the surface coating material applied to carriage and strollers.

Toxicological requirements

The current Regulations incorporate by reference the requirements in section 22 and section 25 of the *Toys Regulations*, which describe toxicological requirements for toys. The wording of the Regulations could be specific to toxicological hazards in carriages and strollers.

Phthalates requirements

The current Regulations do not include phthalates requirements nor are carriages and strollers within the scope of the *Phthalates Regulations*. Parts of a carriage or stroller made of vinyl containing certain phthalate plasticizers would present the same hazards as are addressed by the *Phthalates Regulations*.

Information and warning requirements

Current designs of carriages and strollers may present hazards that are not addressed by the information and warning requirements of the current Regulations. Additionally, the information and warning requirements are not aligned with those in other jurisdictions.

Background

Carriages and strollers are wheeled vehicles designed to transport infants and children. The Regulations were introduced in 1985 under Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* (HPA) to help protect the health and safety of infants and children. The Regulations include design, performance, and labelling requirements intended

par le Règlement, comme le risque de chute posé par le détachement soit d'un accessoire de siège d'auto, soit d'une roue d'un produit.

- Les exigences du Règlement ne sont pas alignées avec celles d'autres juridictions, comme les États-Unis.
- La terminologie de certaines parties du Règlement nécessite une mise à jour, afin de suivre les technologies et modèles actuels. Par exemple, les termes « panier de rangement » et « sac de rangement » sont utilisés à l'annexe 1 du Règlement, lesquels ne sont plus utilisés couramment et sont devenus ambigus.

Exigences relatives aux revêtements

Le Règlement actuel incorpore par renvoi les exigences de l'article 23 du *Règlement sur les jouets*, qui décrit les exigences relatives aux revêtements pour un « revêtement appliqué à un jouet ». Le texte du Règlement pourrait référer spécifiquement aux revêtements appliqués aux landaus et poussettes.

Exigences relatives à la toxicité

Le Règlement actuel incorpore par renvoi les exigences des articles 22 et 25 du *Règlement sur les jouets*, qui décrivent les exigences relatives à la toxicité pour les jouets. Le texte du Règlement pourrait référer spécifiquement aux risques d'ordre toxicologique associés aux landaus et poussettes.

Exigences relatives aux phtalates

Le Règlement actuel ne comprend pas d'exigences relatives aux phtalates, et landaus et poussettes ne sont pas visés par le *Règlement sur les phtalates*. Les parties d'un landau ou d'une poussette qui seraient composées de vinyle contenant certains plastifiants à base de phtalate présenteraient les mêmes dangers que ceux visés par le *Règlement sur les phtalates*.

Exigences en matière d'information et d'avertissement

Les modèles actuels de landaus et de poussettes peuvent présenter des dangers qui ne sont pas traités par les exigences en matière d'information et d'avertissement du Règlement actuel. De plus, les exigences en matière d'information et d'avertissement ne sont pas alignées avec celles d'autres juridictions.

Contexte

Les landaus et les poussettes sont des engins munis de roues conçus pour transporter les nourrissons et les enfants. Le Règlement a été adopté en 1985 en vertu de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) pour aider à protéger la santé et la sécurité des nourrissons et des enfants. Le Règlement comprend des

to minimize or eliminate hazards associated with carriages and strollers.

On June 20, 2011, the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) came into force and replaced Part I and Schedule I to the HPA. All consumer product safety regulations under the HPA were transferred under the CCPSA. In 2016, the Regulations were amended to remove any references to the HPA. The amendments also addressed several housekeeping revisions to reflect changes to legislative drafting practices, and to correct English and French inconsistencies. The requirements of the Regulations were not changed substantively in 2016.

Current designs of carriages and strollers may present hazards that were not accounted for in 1985 and are not addressed by the current Regulations. As part of ongoing efforts to review the existing suite of regulations under the CCPSA, opportunities to modernize the Regulations with the proposed amendments were identified to help improve health and safety and increase regulatory alignment with other jurisdictions.

The proposed Regulations include documents incorporated by ambulatory reference, using the words “as amended from time to time.” This means that any future change to those documents will become part of the Regulations. As a document is changed, the new version would become part of the regulation without needing to amend the Regulations.

Objective

The objectives of this regulatory proposal are to repeal and replace the current Regulations

- to improve health and safety by addressing hazards that arose after the Regulations came into force in 1985;
- to align with the mechanical requirements in other jurisdictions, through ambulatory incorporation by reference of international standards, where appropriate;
- to maintain alignment of surface coating materials requirements with other Canadian regulations;
- to maintain alignment of toxicological requirements with other Canadian regulations;
- to align phthalates requirements with other Canadian regulations;
- to update and clarify the terminology of the Regulations; and
- to implement periods after new versions of international standards are published during which products can meet either the new or the previous version of the standard.

exigences en matière de conception, de rendement et d'étiquetage visant à réduire ou à éliminer les dangers associés aux landaus et aux poussettes.

Le 20 juin 2011, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) est entrée en vigueur et a remplacé la partie I et l'annexe I de la LPD. Tous les règlements concernant la sécurité des produits de consommation en vertu de la LPD ont été transférés sous la LCSPC. En 2016, le Règlement a été modifié afin de supprimer toute référence à la LPD. Les modifications portaient également sur plusieurs révisions d'ordre administratif afin de tenir compte des changements apportés aux pratiques de rédaction législative et de corriger les incohérences en français et en anglais. Les exigences du Règlement n'ont pas été modifiées de façon substantielle en 2016.

Les modèles actuels de landaus et de poussettes peuvent présenter des dangers qui n'ont pas été pris en compte en 1985 et qui ne sont pas traités par le Règlement actuel. Dans le cadre des efforts continus visant à examiner l'ensemble de règlements existants en vertu de la LCSPC, des possibilités de moderniser le Règlement ont été identifiées pour aider à améliorer la santé et la sécurité, et accroître l'alignement de la réglementation avec celle des autres juridictions.

Le projet de règlement comprend des documents incorporés par renvoi dynamique, en utilisant les mots « avec ses modifications successives ». Ceci signifie que tout changement futur à ces documents deviendra une partie du Règlement. À mesure qu'un document est modifié, la nouvelle version fait partie de la réglementation sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement.

Objectif

Les objectifs du présent projet de règlement consistent à abroger et remplacer le Règlement actuel :

- pour améliorer la santé et la sécurité en agissant sur les dangers qui sont apparus après l'entrée en vigueur du Règlement en 1985;
- pour aligner les exigences mécaniques avec celles d'autres juridictions, au moyen de l'incorporation par renvoi dynamique des normes internationales, le cas échéant;
- pour maintenir l'alignement des exigences relatives aux revêtements avec les exigences d'autres règlements canadiens;
- pour maintenir l'alignement des exigences relatives à la toxicité avec les exigences d'autres règlements canadiens;
- pour aligner les exigences relatives aux phthalates avec les exigences d'autres règlements canadiens;
- pour mettre à jour et clarifier la terminologie du Règlement;

This proposal links to Government of Canada regulatory reform initiatives to address health and safety considerations while helping to reduce the compliance burden on industry and improving the alignment of requirements with other jurisdictions.

Description

This regulatory proposal covers five types of requirements related to carriages and strollers:

1. Mechanical
2. Surface coating materials
3. Toxicological
4. Phthalates
5. Information and warnings

The following sections summarize the proposed requirements.

Proposed Amendments to Mechanical Requirements

Health Canada is proposing to address the mechanical hazards related to current designs of carriages and strollers by aligning Canadian requirements with international requirements, where appropriate. Health Canada proposes to align with the mechanical requirements of both ASTM International, ASTM F833, Standard Consumer Safety Performance Specification for Carriages and Strollers (ASTM F833) and International Organization for Standardization, ISO 31110, Wheeled child conveyances – Pushchairs and prams - Requirements and test methods (ISO 31110). Health Canada reviewed the requirements of these standards and determined that they adequately address the mechanical hazards related to current designs of carriages and strollers.

Health Canada proposes that alignment can be achieved by requiring compliance with:

- the requirements from ASTM F833 excluding those set out in sections 5.3, 5.12, 8 and 9, incorporated by ambulatory reference; or
- the requirements from ISO 31110 excluding those set out in sections 6, 7 and 10, incorporated by ambulatory reference, and in addition, the entrapment requirements from ASTM F833 sections 6.8 and 6.10.

The sections of ASTM F833 and ISO 31110 that have been excluded from incorporation by reference are addressed

- pour mettre en œuvre des périodes suivant la publication de nouvelles versions des normes internationales au cours desquelles les produits peuvent soit respecter les exigences de la nouvelle version de la norme, soit les exigences de la version précédente de la norme.

Le projet de règlement est lié aux initiatives de réforme réglementaire du gouvernement du Canada qui sont destinées à tenir compte de la santé et de la sécurité tout en contribuant à réduire le fardeau de la conformité pour l'industrie et en améliorant l'alignement des exigences avec celles d'autres juridictions.

Description

Ce projet de règlement porte sur cinq types d'exigences reliées aux landaus et aux poussettes :

1. exigences mécaniques;
2. exigences relatives aux revêtements;
3. exigences relatives à la toxicité;
4. exigences relatives aux phtalates;
5. exigences en matière d'information et d'avertissement.

Les sections suivantes résument les exigences proposées.

Modifications proposées aux exigences mécaniques

Santé Canada propose de traiter les dangers mécaniques liés aux modèles actuels de landaus et de poussettes en alignant les exigences canadiennes avec les exigences internationales, le cas échéant. Santé Canada propose d'aligner ses exigences mécaniques aux exigences mécaniques de la norme ASTM F833 Standard Consumer Safety Performance Specification for Carriages and Strollers (ASTM F833) d'ASTM International et de la norme ISO 31110 Voitures d'enfants – Poussettes et landaus – Exigences et méthodes d'essai (ISO 31110) de l'Organisation internationale de normalisation. Santé Canada a examiné les exigences de ces normes et a déterminé qu'elles traitaient adéquatement des dangers mécaniques liés aux modèles actuels de landaus et de poussettes.

Santé Canada propose que l'alignement puisse être réalisé en exigeant la conformité :

- aux exigences de la norme ASTM F833 excluant celles énoncées aux articles 5.3, 5.12, 8 et 9, incorporées par renvoi dynamique; ou
- aux exigences de la norme ISO 31110 excluant celles énoncées aux articles 6, 7 et 10, incorporées par renvoi dynamique, et, en outre, aux exigences en matière de coincement des articles 6.8 et 6.10 de la norme ASTM F833.

Les articles des normes ASTM F833 et ISO 31110 qui ont été exclus de l'incorporation par renvoi sont visés par

by other sections of the proposed Regulations, or by other Canadian legislation.

The proposed Regulations include a period when a new version of a standard incorporated by reference is published that would allow 180 days to manufacture or import and 365 days to advertise or sell products that meet either the new or the previous version of the standard. The longer period to advertise or sell products is provided because future changes to incorporated standards will not go through the *Canada Gazette* publication process, so stakeholders will have less time to prepare in advance of the changes. Furthermore, future changes to these two standards are expected to be incremental, so the risk to consumers from continuing to advertise and sell products compliant to the previous version of either of these standards is expected to be low.

The following list outlines Health Canada's proposed amendments to the mechanical requirements of the Regulations, the hazards they address, and the relevant sections in the current Regulations, ASTM F833 and ISO 31110. This list is set out in the order these sections appear in the ASTM F833 standard.

1. **Product and accessory definitions:** Introduce and update terminology to account for new designs of carriages, strollers, and accessories and to align with other jurisdictions, where appropriate. This change relates to section 1 of the current Regulations, section 3 of ASTM F833, and section 3 of ISO 31110.
2. **Sharp parts and surfaces:** Amend the requirements and test method for sharp edges, corners, points, projections, burrs, and cracks and for smooth finish. This change relates to section 10 of the current Regulations, sections 5.1, 5.4, and 5.10 of ASTM F833, and section 8.7 of ISO 31110.
3. **Small parts choking hazard:** Amend the requirements and test method for small parts by adding the torque test method to test for the removal of protective components. This change relates to section 11 of the current Regulations, sections 5.2 and 5.10 of ASTM F833, and section 8.5 of ISO 31110.
4. **Latching system integrity:** Amend the requirements and test method to evaluate the structural integrity of the latching mechanisms. This change relates to section 7 of the current Regulations, section 5.5 of ASTM F833, and section 8.3.5 of ISO 31110.

d'autres articles du projet de règlement ou par d'autres lois canadiennes.

Le projet de règlement comprend une période suivant la publication d'une nouvelle version de la norme incorporée par renvoi qui permettrait la fabrication ou l'importation de produits pendant 180 jours et la publicité ou la vente de produits pendant 365 jours au cours desquels les produits doivent respecter les exigences de la nouvelle version ou de la version précédente de la norme. Une période plus longue est accordée pour la publicité ou la vente de produits parce que les modifications futures aux normes incorporées par renvoi ne suivront pas le processus de publication dans la *Gazette du Canada*, donc les intervenants auront moins de temps pour se préparer d'avance aux changements. De plus, il est attendu que les modifications futures à ces deux normes soient incrémentielles, donc le risque pour les consommateurs de la poursuite de la publicité ou la vente de produits conformes à la version précédente de l'une ou l'autre de ces normes devrait être faible.

La liste suivante décrit les modifications proposées par Santé Canada aux exigences mécaniques du Règlement, les dangers auxquels elles s'appliquent et les sections pertinentes du Règlement actuel, de la norme ASTM F833 et de la norme ISO 31110. La liste est établie selon l'ordre de ces sections dans la norme ASTM F833.

1. **Définitions des produits et accessoires :** Introduire et mettre à jour la terminologie afin de tenir compte des nouveaux modèles de landaus, de poussettes et d'accessoires et de l'aligner avec d'autres juridictions, le cas échéant. Cette modification concerne l'article 1 du Règlement actuel, l'article 3 de la norme ASTM F833 et l'article 3 de la norme ISO 31110.
2. **Pièces et surfaces acérées :** Modifier les exigences et la méthode d'essai pour les pointes et rebords coupants, ainsi que pour les coins, saillies, bavures et fissures et pour les finis lisses. Cette modification concerne l'article 10 du Règlement actuel, les articles 5.1, 5.4 et 5.10 de la norme ASTM F833 et l'article 8.7 de la norme ISO 31110.
3. **Danger d'étouffement avec des petites pièces :** Modifier les exigences et la méthode d'essai pour les petites pièces en ajoutant la méthode d'essai de couple à l'essai de retrait des composants de protection. Cette modification concerne l'article 11 du Règlement actuel, les articles 5.2 et 5.10 de la norme ASTM F833 et l'article 8.5 de la norme ISO 31110.
4. **Intégrité du dispositif d'enclenchement :** Modifier les exigences et la méthode d'essai pour évaluer l'intégrité structurale des mécanismes d'enclenchement. Cette modification concerne l'article 7 du Règlement actuel, l'article 5.5 de la norme ASTM F833 et l'article 8.3.5 de la norme ISO 31110.

5. Open holes: Amend the requirements and test method for open holes (holes or slots). This change relates to section 12 of the current Regulations, section 5.6 of ASTM F833, and section 8.2 of ISO 31110.
 6. Scissoring, shearing and pinching: Amend the dimensions specified in the requirements and clarify the test method for addressing folding carriages and strollers. This change relates to section 3 of the current Regulations, section 5.7 of ASTM F833, and section 8.3 of ISO 31110.
 7. Exposed coil springs: Introduce a more specific requirement and test method to address exposed coil springs accessible to the occupant. This change relates to section 12 of the current Regulations, section 5.8 of ASTM F833, and section 8.2.1 of ISO 31110.
 8. Information permanency: Amend the requirements and test method to evaluate permanency of safety information and warnings. This change relates to section 14 of the current Regulations, section 5.9 of ASTM F833, and section 9 of ISO 31110.
 9. Strangulation and entanglement: Introduce a length requirement to address the strangulation hazard from cords and straps. This change relates to section 5.13 of ASTM F833 and section 8.4 of ISO 31110.
 10. Parking brake: Amend the requirements and test method for evaluating the parking brake system. This change relates to section 5 of the current Regulations, section 6.1 of ASTM F833, and section 8.8 of ISO 31110.
 11. Structural integrity: Amend the requirements and test method to evaluate structural integrity. Car seat accessories that comply with the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* will be excluded. This section relates to sections 8 and 13 of the current Regulations, section 6.2 of ASTM F833, and section 8.10 of ISO 31110.
 12. Stability: Amend the requirements and test method to evaluate stability for strollers with an adjustable back rest to test them in the most reclined position in addition to the most upright position. Also adding requirements and a test method for the stability of carriages and strollers with accessories. This change relates to section 4 of the current Regulations, section 6.3 of ASTM F833, and section 8.9 of ISO 31110.
 13. Restraining system integrity: Amend the requirements and test method and introduce requirements and a test method for buckle release and carriage accessories. This change relates to section 6 of the
5. Ouvertures : Modifier les exigences et la méthode d'essai pour les ouvertures (trous ou fentes). Cette modification concerne l'article 12 du Règlement actuel, l'article 5.6 de la norme ASTM F833 et l'article 8.2 de la norme ISO 31110.
 6. Coupures, cisaillement et pincement : Modifier les dimensions spécifiées dans les exigences et préciser la méthode d'essai en ce qui concerne les landaus et les poussettes pliants. Cette modification concerne l'article 3 du Règlement actuel, l'article 5.7 de la norme ASTM F833 et l'article 8.3 de la norme ISO 31110.
 7. Ressorts hélicoïdaux exposés : Introduce une exigence et une méthode d'essai plus spécifiques pour traiter des ressorts à bobine exposés accessibles à l'occupant. Cette modification concerne l'article 12 du Règlement actuel, l'article 5.8 de la norme ASTM F833 et l'article 8.2.1 de la norme ISO 31110.
 8. Permanence des renseignements : Modifier les exigences et la méthode d'essai afin d'évaluer la permanence des renseignements et des mises en garde se rapportant à la sécurité. Cette modification concerne l'article 14 du Règlement actuel, l'article 5.9 de la norme ASTM F833 et l'article 9 de la norme ISO 31110.
 9. Étranglement et enchevêtrement : Introduce une exigence relative à la longueur pour traiter le risque d'étranglement causé par les cordes et les sangles. Cette modification concerne l'article 5.13 de la norme ASTM F833 et l'article 8.4 de la norme ISO 31110.
 10. Frein de stationnement : Modifier les exigences et la méthode d'essai pour évaluer le système de frein de stationnement. Cette modification concerne l'article 5 du Règlement actuel, l'article 6.1 de la norme ASTM F833 et l'article 8.8 de la norme ISO 31110.
 11. Solidité structurale : Modifier les exigences et la méthode d'essai pour évaluer la solidité structurale. Les accessoires de sièges d'auto qui sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* seront exclus. La présente section renvoie aux articles 8 et 13 du Règlement actuel, à l'article 6.2 de la norme ASTM F833 et à l'article 8.10 de la norme ISO 31110.
 12. Stabilité : Modifier les exigences et la méthode d'essai afin d'évaluer la stabilité des landaus avec un dossier réglable pour les tester en position la plus inclinée en plus de la position la plus verticale. Introduce également des exigences et une méthode d'essai pour la stabilité des landaus et des poussettes avec accessoires. Cette modification concerne l'article 4 du Règlement actuel, l'article 6.3 de la norme ASTM F833 et l'article 8.9 de la norme ISO 31110.
 13. Solidité des ensembles de retenue : Modifier les exigences et la méthode d'essai et introduce des exigences et une méthode d'essai pour la libération de la boucle et les accessoires du landau. Cette modification

- current Regulations, section 6.4 of ASTM F833, and section 8.1.3 of ISO 31110.
14. Occupant retention: Introduce requirements and a test method to evaluate the ability of a carriage or stroller to retain the occupant. This change relates to section 6.5 of ASTM F833 and section 8.1.1 and 8.1.2 of ISO 31110.
 15. Car seats and other accessories: Introduce requirements and a test method to evaluate the attachment of accessories to the frame of carriages and strollers. Amend various requirements to account for designs with accessories. This change relates to section 6.6 of ASTM F833 and section 8.10 of ISO 31110.
 16. Impact: Introduce requirements and a test method to evaluate the continuing performance of carriages and strollers following an impact. This change relates to section 6.7 of ASTM F833 and sections 8.10.4 and 8.10.5 of ISO 31110.
 17. Entrapment: Introduce requirements and a test method to evaluate head entrapment beneath a tray or a grab bar, and entrapment in openings such as the foot opening. This change relates to sections 6.8 and 6.10 of ASTM F833.
 18. Wheel integrity: Introduce requirements and a test method to assess the attachment of the wheels to the axle. Also introduce requirements and a test method for a secondary retention device for removable wheel fork assembly designs. This change relates to section 6.9 of ASTM F833 and section 8.10.6 of ISO 31110.
 19. Suffocation: Introduce requirements addressing the suffocation hazard for internal lining of carriage bodies, and for the flexible film bags used to package carriages or strollers. This change relates to section 8.6 of ISO 31110.
 20. Structural integrity of carrying handles: Introduce requirements and test methods addressing the structural integrity of carrying handles for carriage bodies or seat bodies with carrying handles. This change relates to section 8.10.1 of ISO 31110.
 21. Stability of carriage body: Introduce requirements and a test method for the maximum angle of inclination for a carriage body suspended from its carrying handle. This change relates to section 8.10.2 of ISO 31110.
 22. Handle strength: Introduce requirements and test methods for the integrity of carriage or stroller
- concerne l'article 6 du Règlement actuel, l'article 6.4 de la norme ASTM F833 et l'article 8.1.3 de la norme ISO 31110.
14. Retenue des occupants : Introduire des exigences et une méthode d'essai pour évaluer la capacité d'un landau ou d'une poussette à retenir l'occupant. Cette modification concerne l'article 6.5 de la norme ASTM F833 et les articles 8.1.1 et 8.1.2 de la norme ISO 31110.
 15. Sièges d'auto et autres accessoires : Introduire des exigences et une méthode d'essai pour évaluer la fixation des accessoires au cadre des landaus et des poussettes. Modifier diverses exigences pour tenir compte des modèles avec accessoires. Cette modification concerne l'article 6.6 de la norme ASTM F833 et l'article 8.10 de la norme ISO 31110.
 16. Impact : Introduire des exigences et une méthode d'essai pour évaluer la performance continue des landaus et des poussettes après un impact. Cette modification concerne l'article 6.7 de la norme ASTM F833 et les articles 8.10.4 et 8.10.5 de la norme ISO 31110.
 17. Coincement : Introduire des exigences et une méthode d'essai pour évaluer le coincement de la tête sous un plateau ou une barre de préhension, et le coincement dans des ouvertures comme l'ouverture des pieds. Cette modification concerne les articles 6.8 et 6.10 de la norme ASTM F833.
 18. Solidité des roues : Introduire des exigences et une méthode d'essai pour évaluer la fixation des roues à l'essieu. Introduire également des exigences et une méthode d'essai pour un dispositif de rétention secondaire pour les modèles d'ensembles de fourches avec roues amovibles. Cette modification concerne l'article 6.9 de la norme ASTM F833 et l'article 8.10.6 de la norme ISO 31110.
 19. Suffocation : Introduire des exigences pour atténuer le danger de suffocation associé à la doublure interne des landaus, ainsi qu'aux sacs faits d'une pellicule souple utilisés dans l'emballage des landaus ou des poussettes. Cette modification concerne l'article 8.6 de la norme ISO 31110.
 20. Solidité structurale des poignées de transport : Introduire des exigences et des méthodes d'essai en ce qui concerne la solidité structurale des poignées de transport des châssis des landaus et des sièges. Cette modification concerne l'article 8.10.1 de la norme ISO 31110.
 21. Solidité structurale du châssis du landau : Introduire des exigences et une méthode d'essai en ce qui concerne l'angle d'inclinaison maximal d'un châssis de landau suspendu par sa poignée de transport. Cette modification concerne l'article 8.10.2 de la norme ISO 31110.
 22. Force de la poignée : Introduire des exigences et des méthodes d'essai relativement à l'intégrité

handles. This change relates to section 8.10.7 of ISO 31110.

Proposed Amendments to Surface Coating Materials Requirements

The current Regulations refer to the requirements for surface coating materials set out in section 23 of the *Toys Regulations*. A regulatory amendment to the *Surface Coating Materials Regulations* that included a subsequent amendment to section 23 of the *Toys Regulations* was prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on April 24, 2021. The amendment to section 23 of the *Toys Regulations* would make those requirements consistent with the proposed *Surface Coating Materials Regulations*.

To increase clarity, Health Canada is proposing to remove the reference to the *Toys Regulations* and include requirements consistent with the proposed *Surface Coating Materials Regulations* directly in the text of the proposed Regulations.

Proposed Amendments to Toxicological Requirements

The current Regulations refer to toxicological requirements set out in sections 22 and 25 of the *Toys Regulations*. Health Canada is proposing to maintain these requirements by including them directly into the text of the proposed Regulations. These requirements allow for existing median lethal dose and median lethal concentration data to be used, such that no animal testing is required.

Proposed Amendments to Phthalates Requirements

The current Regulations do not include requirements addressing phthalates content, and carriages and strollers are not within the scope of the *Phthalates Regulations*. Health Canada is proposing to add requirements addressing phthalates content by including requirements consistent with the *Phthalates Regulations* directly in the text of the proposed Regulations.

Proposed Amendments to Information and Warning Requirements

The content of the proposed information and warning requirements also exist in either ASTM F833 or ISO 31110, and many requirements exist in both standards. However, information and warnings that meet ASTM F833 or ISO 31110 are not necessarily compliant with the proposed regulations due to the requirement for text to be presented in both French and English. To allow flexibility in wording, the proposed information and warning requirements do not specify the exact wording required to comply and

des poignées des landaus ou des poussettes. Cette modification découle de l'article 8.10.7 de la norme ISO 31110.

Modifications proposées aux exigences relatives aux revêtements

Le Règlement actuel fait référence aux exigences relatives aux revêtements qui sont énoncées à l'article 23 du *Règlement sur les jouets*. Une modification réglementaire visant le *Règlement sur les revêtements*, qui comprenait une modification subséquente de l'article 23 du *Règlement sur les jouets*, a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, le 24 avril 2021. La modification de l'article 23 du *Règlement sur les jouets* uniformiserait ces exigences avec celles du *Règlement sur les revêtements* proposé.

Pour plus de clarté, Santé Canada propose de supprimer la référence au *Règlement sur les jouets* et à inclure directement dans le texte du Règlement des exigences conformes à celles du *Règlement sur les revêtements* proposé.

Modifications proposées aux exigences relatives à la toxicité

Le Règlement actuel fait référence aux exigences énoncées aux articles 22 et 25 du *Règlement sur les jouets* en ce qui concerne la toxicité. Santé Canada propose de maintenir ces exigences en les incluant directement dans le texte du projet de règlement. Ces exigences permettent l'utilisation des données déjà connues au sujet des doses létales médianes ou concentrations létales médianes, de façon à ce que des essais chez l'animal ne soient pas requis.

Modifications proposées aux exigences relatives aux phtalates

Le Règlement actuel n'inclut pas d'exigences relatives aux phtalates, et les landaus et les poussettes ne font pas partie du champ d'application du *Règlement sur les phtalates*. Santé Canada propose d'introduire des exigences relatives à la teneur en phtalates cohérentes avec le contenu du *Règlement sur les phtalates* en rédigeant ces exigences directement dans le texte du projet de règlement.

Modifications proposées aux exigences en matière de renseignements et de mises en garde

Le contenu des exigences proposées en matière de renseignements et de mises en garde existe également dans l'une ou l'autre des normes ASTM F833 ou ISO 31110, et plusieurs exigences existent dans les deux normes. Toutefois, les renseignements et mises en garde prévus par les normes ASTM F833 ou ISO 31110 ne sont pas d'emblée conformes au projet de règlement, en raison de l'exigence voulant que le texte soit présenté en anglais et en français. Afin de permettre de la souplesse dans la formulation, les

allow industry the option to compose wording that may meet the requirements of multiple jurisdictions. The proposed formatting requirements align with the formatting requirements of both ASTM F833 and ISO 31110.

The proposed Regulations include requirements for

- information that must be printed on carriages or strollers;
- information that may be printed on carriages or strollers or that may accompany them;
- information that must be printed on packaging;
- warnings that must be printed on carriages and strollers;
- warnings that may be printed on carriages or strollers or that may accompany them; and
- warnings that must be printed on packaging.

Proposed Transitional Provision and Coming-into-Force

The proposed Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. These proposed Regulations include a transitional provision that allows a product compliant to the current Regulations to continue to be manufactured, imported, advertised, or sold in Canada for 180 days beginning on the day the proposed Regulations come into force.

Regulatory development

Consultation

In spring 2021, Health Canada conducted a pre-*Canada Gazette*, Part I, consultation on proposed amendments to the Regulations. The consultation was published online for 45 days, from May 3, 2021, to June 17, 2021. A total of 11 responses were received, six from manufacturers, one from a manufacturing association, one from a retailer, one from a retailer association, one from a consumer, and one from a product testing laboratory.

The consultation responses included strong support for incorporating mechanical requirements from ASTM F833 by ambulatory reference. The responses did not present opposition to also incorporating mechanical requirements from ISO 31110 to provide the option of complying with either standard.

exigences en matière de renseignements et de mises en garde proposées ne précisent pas le libellé exact requis pour assurer la conformité. Ceci donne également à l'industrie la possibilité d'utiliser un libellé qui pourrait respecter les exigences de plusieurs juridictions. Les exigences de formatage proposées sont alignées avec les exigences de formatage des normes ASTM F833 et ISO 31110.

Le projet de règlement comporte des exigences visant :

- les renseignements qui doivent être imprimés sur les landaus ou les poussettes;
- les renseignements qui peuvent être imprimés sur les landaus ou les poussettes ou qui peuvent les accompagner;
- les renseignements qui doivent être imprimés sur l'emballage;
- les mises en garde qui doivent être imprimées sur les landaus ou les poussettes;
- les mises en garde qui peuvent être imprimées sur les landaus ou les poussettes ou qui peuvent les accompagner; et
- les mises en garde qui doivent être imprimées sur l'emballage.

Disposition transitoire et entrée en vigueur proposées

Le projet de règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il comprend une disposition transitoire qui autorisera la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente des produits conformes à la version actuelle du Règlement au Canada durant les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au printemps 2021, Santé Canada a mené une consultation sur les modifications proposées au Règlement, avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La consultation a été affichée en ligne pendant 45 jours, du 3 mai 2021 au 17 juin 2021. En tout, 11 réponses ont été reçues, dont six provenaient de fabricants, une d'une association de fabricants, une d'un détaillant, une d'une association de détaillants, une d'un consommateur et une d'un laboratoire d'évaluation des produits.

Les réponses reçues pendant la consultation témoignaient d'un vif appui en faveur de l'intégration des exigences mécaniques de la norme ASTM F833 par renvoi dynamique. Les réponses ne contenaient pas non plus d'opposition à l'intégration des exigences mécaniques de la norme ISO 31110, de sorte qu'il serait possible de se conformer à l'une ou l'autre des normes.

The public consultation proposed a 180-day transition period after publication of a new version of a standard incorporated by reference for manufacturing, import, advertisement and sale. During this period, products could comply with either the new version of the standard, or the previous version. At the end of the period, all products would have to comply with the new version of the standard. Nearly all (10 of 11) respondents voiced concerns that 180 days would not be sufficient time to meet a new version of a standard. The main concern raised by stakeholders was that 180 days would not be sufficient time for existing products to be sold. This regulatory proposal maintains the 180-day transition period for manufacture and import that was proposed during the public consultation. In response to stakeholder concerns, the proposal was changed to include a 365-day transition period for advertisement and sale after the publication of a new version of a standard incorporated by ambulatory reference.

One manufacturer and one manufacturing association requested that the requirements to limit phthalate content apply only to accessible vinyl parts of carriages and strollers. Health Canada is proposing to maintain alignment of phthalates requirements with those found in the *Phthalates Regulations*. Accordingly, the proposed requirements addressing diisononyl phthalate (DINP), diisodecyl phthalate (DIDP) and di-n-octyl phthalate (DNOP) apply only to parts of a carriage or stroller that can, in a reasonably foreseeable manner, be placed in the mouth of a child under four years, and those addressing di(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP), dibutyl phthalate (DBP) and benzyl butyl phthalate (BBP) apply to all vinyl parts of a carriage or stroller.

The response from a consumer expressed concerns regarding the lack of requirements for certain elements and for perfluorooctanoic acids and other fire retardants in vinyl or cloth coverings. These substances are not addressed in either the existing Regulations or the proposed Regulations. Assessments of certain flame retardants and their possible risks to human health and the environment are ongoing under the Government of Canada's [Chemicals Management Plan](#). Where a chemical is found harmful to human health, appropriate risk management actions would be considered to help protect the health or safety of the public.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an initial assessment was conducted on this regulatory proposal.

Le document de consultation publique proposait une période de transition de 180 jours après la publication d'une nouvelle version d'une norme incorporée par renvoi pour la fabrication, l'importation, la publicité et la vente. Pendant cette période, les produits pourraient être conformes soit à la nouvelle version de la norme, soit à la version précédente. À la fin de la période, tous les produits devraient être conformes à la nouvelle version de la norme. Presque tous les répondants (10 sur 11) ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que 180 jours ne seraient pas suffisants pour se conformer à une nouvelle version d'une norme. La principale préoccupation soulevée par les intervenants était que les produits existants ne pourraient être tous vendus en 180 jours. Ce projet de règlement maintient la période de transition de 180 jours qui avait été proposée lors de la consultation publique pour la fabrication et l'importation. En réponse aux préoccupations des parties prenantes, cette proposition a été modifiée pour inclure une période de transition de 365 jours pour la publicité et la vente après la publication d'une nouvelle version d'une norme incorporée par renvoi dynamique.

Un fabricant et une association de fabricants ont demandé à ce que les exigences relatives à la teneur en phtalates s'appliquent uniquement aux parties en vinyle accessibles d'un landau ou d'une poussette. Santé Canada propose que les exigences relatives aux phtalates demeurent conformes à celles énoncées dans le *Règlement sur les phtalates*. Par conséquent, les exigences proposées se rapportant au phtalate de diisononyl (DINP), au phtalate de diisodécyle (DIDP) et au phtalate de di-n-octyle (DNOP) ne s'appliquent qu'aux parties d'un landau ou d'une poussette qui peuvent d'une manière raisonnablement prévisible être placées dans la bouche d'un enfant de moins de quatre ans, et celles se rapportant au phtalate de di(2-éthylhexyle) (DEHP), au phtalate de dibutyle (DBP) et au phtalate de benzyle et de butyle (BBP) s'appliquent à toutes les parties en vinyle d'un landau ou d'une poussette.

Dans sa réponse, un consommateur exprimait ses préoccupations quant à l'absence d'exigences relatives à certains éléments et aux acides perfluorooctanoïques et aux autres produits ignifuges qui se retrouvent dans les revêtements en vinyle ou en tissu. Ces substances ne sont abordées ni dans le Règlement actuel ni dans le projet de règlement. Des évaluations concernant certaines substances ignifuges et leurs risques possibles pour la santé humaine et l'environnement sont réalisées dans le cadre du [Plan de gestion des produits chimiques](#) du gouvernement du Canada. Lorsqu'une substance chimique s'avère dangereuse pour la santé humaine, des mesures de gestion des risques appropriées sont envisagées pour protéger la santé ou la sécurité du public.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le présent projet de règlement a fait l'objet d'une première

The assessment concluded that implementation of this proposal would be unlikely to impact on the rights, interests or self-government provisions of treaty partners. All people of Canada, including Indigenous peoples, would benefit from this proposal.

Instrument choice

Health Canada considered the following options:

- **Maintain status quo** — Health Canada would continue to monitor the compliance of carriages and strollers to the *Carriages and Strollers Regulations*, and take corrective actions when necessary. If this option were to be selected, the general prohibitions in sections 7 and 8 of the CCPSA may be used to address mechanical hazards related to designs associated with carriages and strollers that emerged after 1985. The general prohibitions may also be used to address hazards from phthalates in vinyl parts of carriages and strollers. However, industry has indicated that regulations provide more clarity compared to the general prohibitions. The Department would continue to provide industry with information about their obligations under the CCPSA and its regulations.

Certain requirements and test methods in the current Regulations are not clearly defined in how they apply to more recent designs, resulting in frequent inquiries from stakeholders requesting interpretation.

Therefore, due to the issues of clarity discussed above, maintaining status quo is not the preferred option.

- **Amend the *Carriages and Strollers Regulations*** by drafting mechanical requirements directly in the Regulations. This option would address hazards that arose after the Regulations came into force in 1985, incorporate the mechanical requirements from other jurisdictions by drafting the requirements into the Regulations, and align phthalates requirements, toxicological requirements, and surface coating materials requirements with other Canadian regulations. Drafting the mechanical requirements into the Regulations enables Health Canada to control all future amendments to these requirements, and to update and clarify the terminology of the Regulations.

This is not the preferred option because it would require repeated regulatory amendments to remain aligned with other jurisdictions as their mechanical requirements change over time.

- **Amend the *Carriages and Strollers Regulations*** by incorporating mechanical requirements from international standards via ambulatory reference. The preferred option is to amend existing regulatory requirements. The proposed amendments would address hazards that arose after the Regulations came into force in 1985, incorporate the mechanical requirements from other jurisdictions by ambulatory reference, and align

évaluation. L'évaluation a conclu que la mise en œuvre du projet n'aurait probablement pas d'incidence sur les droits, les intérêts, ni les dispositions d'autonomie des partenaires aux traités. Tous les habitants du Canada, y compris les Autochtones, bénéficieraient des mesures proposées.

Choix de l'instrument

Santé Canada a envisagé les options suivantes :

- **Maintenir le statu quo** — Santé Canada continuerait de surveiller la conformité des landaus et des poussettes au *Règlement sur les landaus et poussettes* et prendrait des mesures correctives, le cas échéant. Si cette option est retenue, les interdictions générales énoncées aux articles 7 et 8 de la LCSPC pourraient servir à aborder les dangers mécaniques associés aux modèles de landaus et de poussettes qui sont apparus après 1985. Les interdictions générales pourraient en outre servir à aborder les dangers liés à la présence de phtalates dans les parties en vinyle des landaus et des poussettes. Toutefois, l'industrie a fait savoir qu'un règlement offre davantage de clarté que les interdictions générales. Le Ministère continuerait d'informer l'industrie au sujet de ses obligations au titre de la LCSPC et des règlements connexes.

Actuellement, certaines exigences et méthodes d'essai ne sont pas clairement définies dans la façon où elles s'appliquent aux modèles plus récents, ce qui donne lieu à de fréquentes demandes d'interprétation de la part des parties prenantes.

Par conséquent, en raison des problèmes de clarté évoqués ci-dessus, le maintien du statu quo n'est pas l'option privilégiée.

- **Modifier le *Règlement sur les landaus et poussettes*** de façon à énoncer les exigences mécaniques directement dans celui-ci — Cette option permettrait d'aborder les dangers qui sont apparus après l'entrée en vigueur du Règlement en 1985, d'intégrer les exigences mécaniques d'autres juridictions en incluant les exigences dans le Règlement, et d'aligner les exigences relatives aux phtalates, à la toxicité et aux revêtements avec celles d'autres règlements canadiens. Le fait d'énoncer les exigences mécaniques dans le Règlement permet à Santé Canada de contrôler toutes les modifications futures de ces exigences, et pour mettre à jour et clarifier la terminologie du Règlement.

Il ne s'agit pas de l'option privilégiée, parce que des modifications réglementaires à répétition seraient nécessaires pour préserver l'alignement avec les autres juridictions, lorsque les exigences mécaniques changent au fil du temps.

- **Modifier le *Règlement sur les landaus et poussettes*** de façon à y incorporer par renvoi dynamique les exigences mécaniques des normes internationales — L'option privilégiée consiste à modifier les exigences

phthalates requirements, toxicological requirements, and surface coating materials requirements with other Canadian regulations. Ambulatory incorporation by reference enables the Regulations to remain aligned with other jurisdictions as the mechanical requirements change over time. The proposed amendments would also update and clarify the terminology of the Regulations, and implement periods after new requirements come into force during which stakeholders may meet either the previous or new requirements.

This option was chosen because clear and consistent regulatory requirements help regulated parties comply and also help Health Canada take quick corrective action in the event of non-compliance, which helps protect the health and safety of Canadians.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In 2020, Health Canada retained Cheminfo Services Inc. of Markham, Ontario, to analyze the costs and benefits associated with this regulatory proposal. The cost-benefit analysis (CBA) report is available upon request from the contact listed at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Costs

As part of the CBA, a survey of carriage and stroller manufacturers, brand owners, and importers was undertaken. The survey ultimately resulted in inputs from eleven companies. It is estimated that these respondents cover approximately two thirds of all carriages and strollers sold in Canada. The major findings were as follows:

- All of the manufacturers and brand owners responding to the survey indicated that there would be no incremental cost increases resulting from the proposed mechanical amendments.
- Only one company indicated that there would be additional costs from the proposed phthalate requirements. That company indicated the incremental cost of testing to the proposed phthalates requirements would be less than \$400 per year. For the purposes of this analysis, the annual costs from the phthalates requirements is extrapolated to be about \$1,000 per year, based on the costs to that company and the survey market coverage.
- Inputs from manufacturers suggest that a transition period of at least 180 days would be required to allow manufacturers to sell their inventories of products

réglementaires existantes. Les modifications envisagées permettraient d'aborder les dangers qui sont apparus après l'entrée en vigueur du Règlement en 1985, d'intégrer les exigences mécaniques d'autres juridictions par renvoi dynamique et d'aligner les exigences relatives aux phtalates, à la toxicité et aux revêtements avec celles d'autres règlements canadiens. L'incorporation par renvoi dynamique préserve l'alignement entre le Règlement et les normes d'autres juridictions si les exigences mécaniques changent au fil du temps. Les modifications envisagées mettraient également à jour et clarifieraient la terminologie du Règlement, et mettraient en œuvre des périodes après l'entrée en vigueur de nouvelles exigences au cours desquelles les intervenants peuvent soit respecter les exigences précédentes ou les nouvelles.

Cette option a été choisie parce que des exigences réglementaires claires et cohérentes aident les parties réglementées à se conformer et aident Santé Canada à intervenir rapidement en cas de non-conformité, ce qui contribue à protéger la santé et la sécurité des Canadiens.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

En 2020, Santé Canada a demandé à Cheminfo Services Inc. de Markham, en Ontario, de réaliser l'analyse coûts-avantages du présent projet de règlement. Le rapport de l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée à la fin du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Coûts

Aux fins de l'analyse coûts-avantages, une enquête a été réalisée auprès des fabricants, des propriétaires de marques et des importateurs de landaus et de poussettes. Cette enquête a permis d'obtenir la rétroaction de onze entreprises. Il est estimé que ces répondants englobent environ les deux tiers des landaus et des poussettes vendus au Canada. L'enquête a fait ressortir les grands constats suivants :

- Tous les fabricants et les propriétaires de marques ayant répondu à l'enquête ont indiqué que les modifications proposées aux exigences mécaniques n'entraîneraient aucune augmentation progressive des coûts.
- Une seule entreprise a indiqué que les exigences proposées relativement aux phtalates entraîneraient des coûts supplémentaires. Cette entreprise a indiqué que l'augmentation progressive du coût des essais en vertu des exigences proposées relativement aux phtalates serait de moins de 400 \$ par année. Pour les fins de cette analyse, les coûts annuels relatifs aux exigences relatives aux phtalates sont extrapolés à environ 1 000 \$ par année, en se basant sur les coûts pour cette entreprise et sur la couverture de l'étude de marché.

compliant to the previous requirements. Some inventories of products compliant to the previous requirements may remain in the hands of wholesalers and retailers after the 180-day transition period passes. No data are available to quantify or monetize the extent to which inventories of products compliant to the previous requirements would exist at the wholesale or retail level after a 180-day transition period. The proposed Regulations increased the transition period for advertisement and sale to 365 days to decrease the amount of products remaining at retail that are non-compliant to the new requirements.

The impact of information and warning requirements was not quantified in the CBA. The impact is expected to be small because all proposed information and warning requirements already exist in either ASTM F833 or ISO 31110, and many exist in both standards.

Health Canada estimates that purchasing or modifying test equipment would have a one-time cost to government of \$150,000 in 2021 dollars. This proposal assumes no ongoing costs to the Government, because the costs to administer, promote and enforce the proposed Regulations would be integrated as part of Health Canada's existing compliance and enforcement program for consumer products. This integration would not significantly change current practices.

Benefits

This regulatory proposal is expected to generate benefits primarily through a reduction in costs to industry members. Every company contacted during the CBA identified that some cost savings would occur as a result of not having to test to multiple mechanical standards when supplying the North American market. Cost savings identified by the sampled companies ranged from a low of \$200 to well over \$100,000 per company. These cost savings were then translated to cost savings per carriage or stroller sold by each company.

The estimated cost savings per carriage or stroller sold by each company ranged from a low of about \$0.20 to a high of over \$15.00. The high-end response from a company was described as including the test costs avoided and also the benefits of enabling the sharing of the same parts across platforms, and not having to design and manufacture parts specific to Canada. These types of consolidations generate minimum order savings from suppliers and other supply chain efficiencies.

- Les commentaires des fabricants indiquent qu'une période de transition d'au moins 180 jours serait nécessaire pour permettre aux fabricants d'écouler leurs stocks de produits conformes aux exigences précédentes. Certains stocks de produits conformes aux exigences précédentes pourraient rester entre les mains des grossistes et des détaillants après la période de transition de 180 jours. Aucune donnée n'est disponible pour quantifier ou monétiser l'ampleur des stocks restants de produits conformes aux exigences précédentes au niveau du commerce de gros ou de détail après une période de transition de 180 jours. Le projet de règlement fait passer à 365 jours la période de transition pour la publicité et la vente, afin de réduire la quantité de produits invendus au détail qui ne sont pas conformes aux nouvelles exigences.

L'analyse coûts-avantages n'a pas quantifié l'effet des exigences en matière de renseignements et de mises en garde. L'effet devrait être faible, car l'ensemble des renseignements et des mises en garde proposés font déjà l'objet d'exigences dans au moins l'une des normes ASTM F833 et ISO 31110, et plusieurs exigences existent dans les deux normes.

Santé Canada estime que l'achat ou la modification de l'équipement d'essai comporterait un coût unique pour le gouvernement de 150 000 \$ en dollars de 2021. Aucun coût permanent n'est associé au présent projet pour le gouvernement, car les coûts d'administration, de promotion et d'application du Règlement proposé seraient intégrés au programme actuel de conformité et d'application de Santé Canada pour les produits de consommation. Cette intégration ne changerait pas les pratiques actuelles de façon significative.

Avantages

Les principaux avantages attendus du projet de règlement découleraient d'une réduction des coûts pour les membres de l'industrie. Chaque entreprise contactée au cours de l'analyse coûts-avantages a indiqué que des économies seraient réalisées du fait qu'elle n'aurait pas à effectuer des tests selon plusieurs normes mécaniques pour approvisionner le marché nord-américain. Les économies de coûts identifiées par les entreprises de l'échantillon allaient de 200 \$ à plus de 100 000 \$ par entreprise. Ces économies de coûts ont ensuite été exprimées par landau ou poussette vendu par chaque entreprise.

Les économies estimées par landau ou poussette vendu variaient d'environ 0,20 \$ à plus de 15 \$ par entreprise. Une entreprise dont les économies attendues se situaient parmi les plus élevées a précisé que ses estimations comprenaient les coûts d'essai évités, mais aussi les avantages associés au partage des mêmes pièces entre les plateformes et au fait de ne pas avoir à concevoir et fabriquer des pièces destinées spécialement au Canada. Ces types d'unification génèrent des économies sur les commandes minimales des fournisseurs et d'autres gains d'efficacité dans la chaîne d'approvisionnement.

This regulatory proposal is also likely to generate benefits by reducing the adverse health effects to Canadians caused by incidents involving carriages and strollers. Information available from the U.S. Consumer Product Safety Commission indicates that between 7,000 and 14,000 emergency room visits occur in the U.S. annually as a result of the use of carriages and strollers. In Canada, comprehensive estimates of the number of injuries arising from use of carriages and strollers do not exist. Pro-rating the U.S. results suggests that up to about 1,500 emergency room visits may occur in Canada annually, with 75% of these by children under the age of five. The Public Health Agency of Canada reports that an average of 255 carriage or stroller-related head injuries occur per year in Canada, and 170 of these involve traumatic brain injury. The extent that injuries would be reduced by this regulatory proposal was not quantified because incident data includes limited details on the pathways to injury. Injuries related to behaviour and the way the products are used, rather than design features, may not be addressed by this regulatory proposal.

Cost-benefit analysis

This analysis estimates that about 200,000 strollers were sold in Canada in 2021. The annual sale of strollers is assumed to increase at a rate of 0.75% per year, consistent with the increase in the annual number of live births between 2000 and 2019.

An accounting statement for the 11-year period from 2023 to 2033 is shown in Table 1 below, using a central scenario of \$6.00 cost savings per carriage or stroller. The statement shows annualized net benefits of approximately \$1.1 million.

Number of years: 12 (2022 to 2033)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2023	2024	2033	Total (present value)	Annualized value
Government	Capital	\$150,000	\$0	\$0	\$131,016	\$16,495
Industry	Testing to phthalates requirements	\$1,000	\$1,000	\$1,000	\$7,008	\$882
All stakeholders	Total costs	\$151,000	\$1,000	\$1,000	\$138,024	\$17,377

Le présent projet de règlement devrait aussi générer des avantages par une réduction des effets néfastes sur la santé des Canadiens qui découlent d'incidents mettant en cause des landaus et des poussettes. Selon l'information disponible provenant de la Consumer Product Safety Commission des États-Unis, entre 7 000 et 14 000 visites à l'urgence découlent chaque année de l'utilisation de landaus et de poussettes aux États-Unis. Au Canada, il n'existe pas d'estimations complètes du nombre de blessures résultant de l'utilisation de landaus et de poussettes. Si l'on se fie aux taux observés aux États-Unis, environ 1 500 visites aux urgences auraient lieu proportionnellement au Canada chaque année, dont 75 % chez des enfants de moins de cinq ans. L'Agence de la santé publique du Canada rapporte qu'en moyenne 255 blessures à la tête liées à l'utilisation de landaus et de poussettes se produisent chaque année au Canada, y compris 170 traumatismes cérébraux. La capacité du projet de règlement à prévenir les blessures n'a pas été quantifiée, parce que les données sur les incidents signalés offrent peu de détails sur la manière dont les blessures sont survenues. Le projet de règlement n'aura pas forcément d'incidence dans les situations où les blessures sont liées au comportement et à la façon dont les produits sont utilisés, plutôt qu'aux caractéristiques de conception.

Analyse coûts-avantages

Cette analyse estime que 200 000 landaus et poussettes ont été vendus au Canada en 2021. Le taux présumé d'augmentation des ventes annuelles de landaus et de poussettes est de 0,75 % par année, ce qui est compatible avec l'augmentation du nombre annuel de naissances vivantes entre 2000 et 2019.

Un relevé comptable couvrant une période de 11 ans, soit de 2023 à 2033, et reposant sur un scénario central centré sur une économie de coûts de 6 dollars par landau ou poussette est présenté dans le tableau 1. Le relevé montre des avantages nets annualisés d'environ 1,1 million de dollars.

Nombre d'années : 12 (2022 à 2033)
Année de base pour les coûts : 2021
Année de base pour la valeur actualisée : 2022
Taux d'actualisation : 7 %

Coûts monétisés

Intervenant affecté	Description du coût	2023	2024	2033	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Capital	150 000 \$	0 \$	0 \$	131 016 \$	16 495 \$
Industrie	Essais en vertu des exigences relatives aux phtalates	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	7 008 \$	882 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	151 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	138 024 \$	17 377 \$

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2023	2024	2033	Total (present value)	Annualized value
Industry	Decreased testing, minimum order savings	\$1,218,068	\$1,227,203	\$1,312,568	\$8,819,422	\$1,110,383
All stakeholders	Total benefits	\$1,218,068	\$1,227,203	\$1,312,568	\$8,819,422	\$1,110,383

Avantages monétisés

Intervenant affecté	Description de l'avantage	2023	2024	2033	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Diminution des essais, économies sur commandes minimales	1 218 068 \$	1 227 203 \$	1 312 568 \$	8 819 422 \$	1 110 383 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	1 218 068 \$	1 227 203 \$	1 312 568 \$	8 819 422 \$	1 110 383 \$

Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2023	2024	2033	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$151,000	\$1,000	\$1,312,568	\$138,024	\$17,377
Total benefits	\$1,218,068	\$1,227,203	\$1,312,568	\$8,819,422	\$1,110,383
NET IMPACT	\$1,067,068	\$1,226,203	\$1,311,568	\$8,681,398	\$1,093,005

Note: The annualized value calculation is based on 2022 being t=1, the number of periods n=12, and a discount rate of 7%.

Sommaire des coûts et avantages monétisés

Répercussions	2023	2024	2033	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût totaux	151 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	138 024 \$	17 377 \$
Avantages totaux	1 218 068 \$	1 227 203 \$	1 312 568 \$	8 819 422 \$	1 110 383 \$
Tous les intervenants	1 067 068 \$	1 226 203 \$	1 311 568 \$	8 681 398 \$	1 093 005 \$

Note : Le calcul de la valeur annualisée repose sur les données suivantes : 2022 correspond à t=1, le nombre de périodes correspond à n=12, et le taux d'actualisation est de 7 %.

Small business lens

A number of small businesses were included in the CBA survey. The two Canadian small carriage and stroller manufacturers (that have the products manufactured

Lentille des petites entreprises

Un certain nombre de petites entreprises ont été incluses dans l'enquête sur l'analyse coûts-avantages. Les deux petits fabricants canadiens de landaus et de poussettes

outside of Canada) did not identify that the regulatory proposal would have differential impacts on them.

In general, the unit costs of carriage and stroller testing are higher from smaller manufacturers. For example, a company that pays \$1,000 for testing per year across 1,000 carriages and strollers pays a higher unit cost than a company that pays \$1,000 for testing per year across 10,000 carriages and strollers. As the regulatory proposal is expected to reduce mechanical testing costs, the proposal is benefiting small businesses.

The proposed Regulations include a transitional provision that allows a carriage or stroller compliant to the current Regulations to continue to be manufactured, imported, advertised, or sold in Canada for 180 days beginning on the day the proposed Regulations come into force. This will help mitigate costs for all sizes of business, including small businesses, by providing time for existing inventory to be sold.

One-for-one rule

This regulatory proposal does not affect the administrative burden on businesses, as there are no associated reporting or record-keeping requirements. Health Canada is not proposing new or incremental requirements to demonstrate compliance, including collecting, processing, reporting or retaining information. The proposed Regulations would not change the administrative costs on industry; therefore, this proposal complies with the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal is not part of an existing formal regulatory cooperation initiative, because the United States Consumer Product Safety Commission is not subject to the Canada–United States Regulatory Cooperation Council. However, the proposal is in line with the Regulatory Cooperation Council’s objectives to increase regulatory alignment between the two countries while maintaining high levels of protection for health and safety.

The proposed mechanical requirements increase alignment with other jurisdictions, by providing the option to meet the mechanical requirements from either ASTM F833 or ISO 31110. This would increase alignment with the United States, because they incorporate ASTM F833 in their final rule, 16 CFR part 1227 – Safety Standard for Carriages and Strollers, by ambulatory reference. Health Canada is not aware of any jurisdictions that currently require compliance

(dont les produits sont fabriqués à l’extérieur du Canada) n’ont pas indiqué que le projet de règlement aurait des répercussions différentes sur eux.

En général, les coûts unitaires liés aux essais des landaus et poussettes sont plus élevés pour les petits fabricants. Par exemple, une entreprise qui débourse 1 000 \$ pour des essais annuels de 1 000 landaus et poussettes doit payer un coût unitaire plus élevé comparativement à une entreprise qui débourse 1 000 \$ pour des essais annuels de 10 000 landaus et poussettes. Comme le projet de règlement devrait réduire les coûts liés aux essais mécaniques, il sera avantageux pour les petites entreprises.

Le projet de règlement comprend une disposition transitoire qui permet de continuer à fabriquer, à importer, à annoncer ou à vendre au Canada un landau ou une poussette conforme au Règlement actuel pendant 180 jours à compter de la date d’entrée en vigueur du projet de règlement. Cette mesure permettra d’atténuer les coûts pour les entreprises de toutes tailles, y compris les petites entreprises, en leur donnant le temps de vendre les stocks existants.

Règle du « un pour un »

Ce projet de règlement n’a pas d’incidence sur le fardeau administratif des entreprises, car il n’y a pas d’exigences connexes en matière de déclaration ou de tenue de dossiers. Santé Canada ne propose pas d’exigences nouvelles ou supplémentaires pour démontrer la conformité, y compris la collecte, le traitement, la déclaration ou la conservation de renseignements. Le projet de règlement ne comporte aucun changement dans les coûts d’administration imposés aux entreprises, donc cette proposition est conforme à la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce projet de règlement ne fait pas partie d’une initiative officielle de coopération réglementaire existante, car la Consumer Product Safety Commission des États-Unis n’est pas assujettie au Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation. Toutefois, le projet de règlement cadre avec les objectifs du Conseil de coopération en matière de réglementation, qui visent à aligner davantage la réglementation entre les deux pays tout en maintenant des niveaux élevés de protection de la santé et de la sécurité.

Les exigences mécaniques proposées s’alignent davantage avec celles d’autres juridictions en offrant la possibilité de satisfaire aux exigences mécaniques de la norme ASTM F833 ou de la norme ISO 31110. Cela permettrait d’accroître l’alignement des exigences avec celles des États-Unis, car elles sont incorporées par renvoi dynamique à la norme ASTM F833 dans leur règle finale, soit 16 CFR part 1227 – Safety Standard for Carriages and

to the ISO 31110 standard, which was published for the first time in December 2020. It is likely that other jurisdictions may adopt this standard in the future. The committee that maintains the ISO 31110 standard includes stakeholders from the broadest range of jurisdictions of any standard for carriages and strollers, including members from the European Union, the United States, China, the United Kingdom, Japan and Australia. Manufacturers design primarily for other markets and then modify their products for the Canadian market if needed. Alignment of Canadian mechanical requirements with those of other jurisdictions would reduce the need for design modifications for Canada.

The proposed surface coating materials, toxicological, and phthalates requirements maintain or increase alignment with other Canadian regulations. The proposed surface coating materials requirements maintain alignment with the proposed *Surface Coating Materials Regulations*. The proposed toxicological requirements maintain alignment with the *Toys Regulations*. The proposed phthalates requirements increase alignment with the *Phthalates Regulations*.

The current information and warning requirements do not align with other jurisdictions. The content of the proposed information and warning requirements also exist in either ASTM F833 or ISO 31110, and many requirements exist in both standards. However, information and warnings that meet ASTM F833 or ISO 31110 are not necessarily compliant with the proposed regulations due to the requirement for text to be presented in both French and English. To allow flexibility in wording, these proposed requirements do not specify the exact wording required to comply and allow industry the option to compose wording that may meet the requirements of multiple jurisdictions. The formatting requirements align with the formatting requirements of both ASTM F833 and ISO 31110. Therefore, it is not expected that the information and warning requirements will increase the burden on industry.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Strollers. Santé Canada n'est pas au courant d'autres juridictions qui exigent actuellement la conformité à la norme ISO 31110, qui a été publiée pour la première fois en décembre 2020. Il est probable que d'autres juridictions adoptent cette norme à l'avenir. Le comité qui tient à jour la norme ISO 31110 comprend des intervenants du plus large éventail d'autorités compétentes parmi toutes les normes relatives aux landaus et poussettes, notamment des membres de l'Union européenne, des États-Unis, de la Chine, du Royaume-Uni, du Japon et de l'Australie. Les fabricants conçoivent principalement pour d'autres marchés, puis modifient leurs produits pour le marché canadien, au besoin. L'alignement des exigences mécaniques canadiennes avec celles d'autres juridictions réduirait la nécessité de modifier la conception des produits pour le Canada.

Les exigences proposées en matière de revêtements, de toxicologie et de phtalates maintiennent ou augmentent l'alignement avec celles d'autres règlements canadiens. Les exigences proposées pour les revêtements assurent l'alignement avec celles du *Règlement sur les revêtements*. Les exigences toxicologiques proposées restent alignées avec celles du *Règlement sur les jouets*. Les exigences proposées en matière de phtalates renforcent l'alignement avec celles du *Règlement sur les phtalates*.

Les exigences actuelles en matière d'information et de mise en garde ne sont pas alignées avec celles d'autres juridictions. Le contenu des exigences proposées en matière de renseignements et de mises en garde existe également dans l'une ou l'autre des normes ASTM F833 ou ISO 31110, et plusieurs exigences existent dans les deux normes. Toutefois, les renseignements et les mises en garde conformes aux normes ASTM F833 ou ISO 31110 ne sont pas nécessairement conformes avec le projet de règlement, en raison de l'obligation de présenter le texte en français et en anglais. Afin de permettre de la souplesse dans la formulation, les exigences proposées ne précisent pas le libellé exact requis pour assurer la conformité, et donnent à l'industrie la possibilité de composer un libellé qui pourrait respecter les exigences de plusieurs juridictions. Les exigences de formatage proposées sont alignées avec les exigences de formatage des normes ASTM F833 et ISO 31110. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les exigences en matière d'information et d'avertissement augmentent le fardeau de l'industrie.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire réalisée a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Gender-based analysis plus

The Canadian Hospitals Injury Reporting and Prevention Program found 1,239 carriage and stroller-related injuries reported between April 1, 2011, and July 17, 2017, in children less than five years old. For injuries that were not traumatic brain injuries, males represented 54.3% of cases. Infants and one-year-olds accounted for the majority (69.6%) of cases. The Public Health Agency of Canada's report *Injury in Review 2020 Edition: Spotlight on Traumatic Brain Injuries Across the Life Course* found that carriages and strollers are one of the nursery products most frequently associated with injuries. It found 1,081 carriage- and stroller-related traumatic brain injuries reported between April 1, 2011, and July 17, 2017, by the Canadian Hospitals Injury Reporting and Prevention Program. Males represented 52.8% of traumatic brain injuries. The report also found that between 1990 and 2010, in the United States National Electronic Injury Surveillance System, an estimated 12,470 carriage and stroller-related injuries were treated each year.

This regulatory proposal is expected to help reduce the number of injuries in children by adding mechanical requirements to address known hazards that arose after the current *Carriages and Strollers Regulations* came into force, including strangulation, entrapment, and car seat attachments. However, the expected reduction cannot be quantified because incident data includes limited details on the pathways to injury of reported incidents.

According to the *Phthalates Regulations* Regulatory Impact Analysis Statement published in 2010, the *Phthalates Regulations* were enacted because a product composed, in whole or in part, of soft vinyl containing certain phthalate plasticizers has the potential to cause harmful health effects in young children that suck or chew on the soft vinyl for prolonged periods of time. Carriages and strollers are not within the scope of the *Phthalates Regulations*, and the current Regulations do not include phthalates requirements. However, if made of vinyl containing certain phthalate plasticizers, parts of a carriage or stroller would present the same hazards as are addressed by the *Phthalates Regulations*.

This regulatory proposal is expected to benefit children by reducing their potential exposure to phthalate plasticizers. However, data are not available to quantify the potential impact of the phthalates requirements. A survey performed for the cost-benefit analysis of this regulatory proposal found that most manufacturers thought

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes a recensé 1 239 blessures reliées aux landaus et aux poussettes entre le 1^{er} avril 2011 et le 17 juillet 2017 chez des enfants de moins de cinq ans. Pour les blessures qui n'étaient pas des traumatismes crâniens, les mâles représentaient 54,3 % des cas. Les nourrissons et les enfants d'un an représentaient la majorité (69,6 %) des cas. Le rapport de l'Agence de la santé publique du Canada intitulé *Étude des blessures, édition 2020 : Pleins feux sur les traumatismes crâniens tout au long de la vie* a révélé que les landaus et les poussettes figurent parmi les produits pour jeunes enfants les plus fréquemment associés à des blessures. Ce rapport indique que le Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes a recensé 1 081 traumatismes crâniens liés aux landaus et aux poussettes ayant été signalés entre le 1^{er} avril 2011 et le 17 juillet 2017. Les mâles représentaient 52,8 % des traumatismes crâniens. Le rapport a également révélé qu'entre 1990 et 2010, le National Electronic Injury Surveillance System des États-Unis a recensé environ 12 470 blessures liées aux landaus et aux poussettes ayant été traitées chaque année.

Ce projet de règlement devrait contribuer à réduire le nombre de blessures chez les enfants grâce à l'ajout d'exigences mécaniques pour contrer les dangers connus qui sont survenus après l'entrée en vigueur du *Règlement sur les landaus et poussettes* actuel, notamment les dangers d'étranglement et de coincement, et ceux liés à la fixation à un siège d'auto. Toutefois, la réduction prévue ne peut être quantifiée, car les données sur les incidents comprennent des renseignements limités sur les chaînes d'événements qui mènent à des blessures lors des incidents signalés.

Selon le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation sur les phtalates publié en 2010, le *Règlement sur les phtalates* a été adopté parce qu'un produit composé, en tout ou en partie, de vinyle souple contenant certains plastifiants à base de phtalates peut avoir des effets nocifs sur la santé des jeunes enfants qui sucent ou mâchent le vinyle souple sur de longues des périodes. Les landaus et les poussettes ne sont pas visés par le *Règlement sur les phtalates*, et le Règlement actuel ne comporte pas d'exigences relatives aux phtalates. Toutefois, si les parties d'un landau ou d'une poussette sont fabriquées à partir de vinyle contenant certains plastifiants à base de phtalates, les parties concernées présenteraient les mêmes dangers que ceux visés par le *Règlement sur les phtalates*.

Ce projet de règlement devrait être bénéfique pour les enfants puisqu'il permettrait de réduire leur exposition potentielle aux plastifiants de phtalate. Toutefois, on ne dispose pas de données permettant de quantifier l'impact potentiel des exigences relatives aux phtalates. Une enquête réalisée dans le cadre de l'analyse coûts-avantages

carriages and strollers were already required to comply with the *Phthalates Regulations*. Therefore, the impact of the phthalates requirements is expected to be small, as it is unlikely these hazards are present in many carriages or strollers currently available in Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The regulatory proposal would be made under the authority of the CCPSA, and would come into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II. These proposed Regulations include a transitional provision that allows a product compliant to the current Regulations to continue to be manufactured, imported, advertised, or sold in Canada for 180 days beginning on the day the proposed Regulations come into force. During this time, regulated parties may comply with either the previous Regulations or the proposed Regulations.

The proposed Regulations include a period when a new version of a standard incorporated by reference is published that would allow 180 days to manufacture or import and 365 days to advertise or sell products that meet either the new or the previous version of the standard.

Health Canada would develop information materials to help industry stakeholders understand and comply with the amended requirements. The test methods used by Health Canada's Product Safety Laboratory will be made available upon request to the Government of Canada.

Compliance and enforcement activities would follow established Health Canada approaches and procedures, including sampling and testing of products, inspections at business locations, follow-up on incidents reported by the Canadian public and public health organizations, and follow-up on mandatory incident reports by industry. Non-compliant products would be subject to the enforcement actions available to Health Canada inspectors under the CCPSA, and may include voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties or prosecution.

de ce projet de règlement a révélé que la plupart des fabricants pensaient que les landaus et les poussettes étaient déjà assujettis au *Règlement sur les phthalates*. Par conséquent, l'impact des exigences relatives aux phthalates devrait être faible, car il est peu probable que les dangers susmentionnés soient présents dans de nombreux landaus et poussettes actuellement en vente au Canada.

Mise en œuvre, conformité et application de la loi et normes de service

Le projet de règlement relèverait de la LCSPC et entrerait en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le projet de règlement comprend également une disposition transitoire qui autorisera la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente des produits conformes à la version actuelle du Règlement au Canada durant les cent quatre-vingts jours qui suivront l'entrée en vigueur du projet de règlement. Pendant cette période, les parties réglementées pourraient se conformer soit au Règlement précédent, soit au projet de règlement.

Le projet de règlement comprend une période suivant la publication d'une nouvelle version de la norme incorporée par renvoi qui permettrait la fabrication ou l'importation de produits pendant 180 jours et la publicité ou la vente de produits pendant 365 au cours desquels les produits doivent respecter les exigences de la nouvelle ou de la version précédente de la norme.

Santé Canada élaborera des documents d'information pour aider les intervenants de l'industrie à comprendre et à respecter les exigences modifiées. Les méthodes d'essai utilisées par le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada seront disponibles sur demande auprès du gouvernement du Canada.

Les activités de conformité et d'application de la loi suivraient les approches et les procédures établies par Santé Canada, y compris l'échantillonnage et la mise à l'essai des produits, les inspections dans les entreprises, le suivi des incidents signalés par le public et les organismes de santé publique canadiens, et le suivi des rapports d'incidents obligatoires par l'industrie. Les produits non conformes seraient soumis aux mesures d'application de la loi dont disposent les inspecteurs de Santé Canada en vertu de la LCSPC, et pourraient comprendre l'engagement volontaire de l'industrie à corriger le produit, la négociation avec l'industrie pour le retrait volontaire du marché des produits non conformes, la saisie, les ordres de rappel ou autres mesures, les sanctions administratives pécuniaires ou les poursuites judiciaires.

Contact

Veronica Carpani
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Department of Health
Address locator: 4908B
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-2551
Email: CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Veronica Carpani
Direction de la sécurité des produits de consommation et
des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
Indice de l'adresse : 4908B
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-2551
Courriel : CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 37^a of the *Canada Consumer Product Safety Act*^b, proposes to make the annexed *Carriages and Strollers Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 70 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Veronica Carpani, Senior Regulatory Policy and Risk Management Advisor, Consumer and Hazardous Products Safety Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Mail Stop: 4908B, 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca)

Ottawa, June 2, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Carriages and Strollers Regulations**Definitions****Definitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 67
^b S.C. 2010, c. 21

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 37^a de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les landaus et poussettes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Veronica Carpani, Conseillère principale, politique de réglementation et gestion du risque, Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, indice d'adresse : 4908B, 269 avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 2 juin 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement sur les landaus et poussettes**Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 67
^b L.C. 2010, ch. 21

accessible part for the purposes of section 5, means any part of a product that may be touched, licked, mouthed or swallowed during the reasonably foreseeable use of the product. (*partie accessible*)

ASTM F833 means the ASTM F833 standard entitled *Standard Consumer Safety Performance Specification for Carriages and Strollers*, published by ASTM International, as amended from time to time. (*norme ASTM F833*)

carriage means a wheeled vehicle that is designed to transport a child in a reclined or horizontal position, and includes a wheeled vehicle that is designed to be converted to function as a carriage and has been so converted. (*landau*)

good laboratory practices means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques de laboratoire*)

good scientific practices means

(a) in the case of test data, conditions and procedures that are in accordance with or equivalent to those set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Guidelines for the Testing of Chemicals*, as amended from time to time; and

(b) in the case of laboratory practices, good laboratory practices. (*bonnes pratiques scientifiques*)

ISO 3110 means the ISO 3110 standard entitled *Wheeled child conveyances — Pushchairs and prams — Requirements and test methods*, published by the International Organization for Standardization, as amended from time to time. (*ISO 3110*)

LC₅₀ means the concentration of a substance in air that, when administered by means of inhalation over a specified length of time in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of animals. (*CL₅₀*)

LD₅₀ means the single dose of a substance that, when administered by a defined route in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of animals. (*DL₅₀*)

stroller means a wheeled vehicle that is designed to transport a child in a seated position and includes a wheeled vehicle that is designed to be converted to function as a stroller and has been so converted. (*poussette*)

bonnes pratiques de laboratoire Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good laboratory practices*)

bonnes pratiques scientifiques

a) S'agissant de données d'essai, s'entend des conditions et des méthodes conformes ou équivalentes à celles qui sont énoncées dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques*, avec ses modifications successives;

b) s'agissant de pratiques de laboratoire, s'entend des bonnes pratiques de laboratoire. (*good scientific practices*)

CL₅₀ Concentration d'une substance dans l'air qui, si administrée par voie d'inhalation pendant une période déterminée au cours d'une expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d'au moins 50 % d'une population donnée d'animaux. (*LC₅₀*)

DL₅₀ Dose unique d'une substance qui, si administrée par une voie précise au cours d'une expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d'au moins 50 % d'une population donnée d'animaux. (*LD₅₀*)

landau Engin muni de roues qui est conçu pour transporter un enfant en position inclinée ou horizontale. Y est assimilé tout engin muni de roues qui est conçu pour se transformer en landau, lorsqu'il est transformé en landau. (*carriage*)

norme ASTM F833 La norme ASTM F833, intitulée *Standard Consumer Safety Performance Specification for Carriages and Strollers*, publiée par l'ASTM International, avec ses modifications successives. (*ASTM F833*)

norme ISO 3110 La norme ISO 3110 intitulée *Voitures d'enfant — Poussettes et landaus — Exigences et méthodes d'essai*, publiée par l'Organisation internationale de normalisation, avec ses modifications successives. (*ISO 3110*)

partie accessible Pour l'application de l'article 5 du présent règlement, partie d'un produit qui peut, lors de l'utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci, être touchée, léchée, portée à la bouche ou avalée. (*accessible part*)

poussette Engin muni de roues conçu pour transporter un enfant en position assise. Y est assimilé tout engin

surface coating material for the purposes of section 5, means a paint or other similar material, with or without pigment, that forms a solid film after it is applied to a surface and that can be removed. (*revêtement*)

Technical Requirements

Requirements – standards

2 (1) Carriages and strollers must meet either:

- (a) the requirements set out in ASTM F833, except sections 5.3, 5.12, 8 and 9 of that standard; or
- (b) the requirements set out in sections 6.8 and 6.10 of ASTM F833 and those set out in ISO 31110, except sections 6, 7 and 10 of ISO 31110.

Compliance period

(2) Despite subsection (1), a carriage or stroller that meets the requirements set out in either paragraph (1)(a) or (b) as the requirements read on the day before the day on which a new version of ASTM F833 or ISO 31110, as the case may be, is published may continue to meet those requirements for the following activities

- (a) in the case of the manufacture or import of a carriage or stroller, for the period of 180 days that begins on the day on which the new version of the applicable standard is published; and
- (b) in the case of the advertising or sale of a carriage or stroller, for the period of 365 days that begins on the day on which the new version of the applicable standard is published.

Prohibited substances

3 A carriage or stroller must not contain any of the following substances if the substance could, under reasonably foreseeable circumstances, become accessible to a child or, if the substance is used as a filling, could be released on breakage or leakage:

- (a) carbon tetrachloride or any substance that contains it;
- (b) any substance that contains more than 10 mg of methyl alcohol per gram;
- (c) any substance that contains more than 100 mg of petroleum distillates per gram;
- (d) benzene;
- (e) any substance that contains more than 100 mg of turpentine per gram;

muni de roues qui est conçu pour se transformer en poussette, lorsqu'il est transformé en poussette. (*stroller*)

revêtement Pour l'application de l'article 5 du présent règlement, peinture ou autre matière semblable, avec ou sans pigments, qui, lorsqu'elle est appliquée sur une surface, forme une pellicule solide qui peut s'enlever. (*surface coating material*)

Caractéristiques techniques

Exigences – normes

2 (1) Le landau et la poussette satisfont :

- a) soit aux exigences prévues à la norme ASTM F833, à l'exclusion des articles 5.3, 5.12, 8 et 9 de celle-ci;
- b) soit aux exigences prévues aux articles 6.8 et 6.10 de la norme ASTM F833 et à la norme ISO 31110, à l'exclusion des articles 6, 7 et 10 de cette dernière.

Période de conformité

(2) Toutefois, le landau ou la poussette qui satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b), dans leur version antérieure à la date de la publication d'une nouvelle version de la norme ASTM F833 ou de la norme ISO 31110, selon le cas, peuvent continuer d'y satisfaire, selon l'activité visée ci-après, pendant :

- a) dans le cas de la fabrication ou de l'importation du landau ou de la poussette, la période de cent quatre-vingts jours qui débute à la date de publication de la nouvelle version de la norme;
- b) dans le cas soit de la vente du landau ou de la poussette, soit de la publicité qui en est faite, la période de trois cent soixante-cinq jours qui débute à la date de publication de la nouvelle version de la norme.

Substances interdites

3 Le landau et la poussette ne doivent contenir aucune des substances ci-après si celles-ci pourraient se trouver à la portée d'un enfant dans des circonstances raisonnablement prévisibles ou si, dans le cas où elles servent de matériau de remplissage, elles pourraient se libérer à la suite d'un bris ou d'une fuite :

- a) tétrachlorure de carbone ou substance en contenant;
- b) substance contenant plus de 10 mg d'alcool méthylique par gramme;
- c) substance contenant plus de 100 mg de distillats de pétrole par gramme;
- d) benzène;

- (f) boric acid or salts of boric acid;
- (g) ethyl ether.

Toxic substances

4 If a carriage or stroller contains a toxic substance, at least one of the following requirements must be met:

- (a) the substance must not be capable of being ingested, inhaled or absorbed through the skin because of the nature, physical form, size or any other characteristic of the carriage or stroller;
- (b) the total quantity of the substance for a child who has a body weight of 10 kg must not exceed the lesser of
 - (i) 1% of the oral LD₅₀ as determined in accordance with good scientific practices, and
 - (ii) 1% of the dermal LD₅₀ as determined in accordance with good scientific practices;
- (c) the toxicity of the substance must not exceed the limits set out in Schedule 1.

Specific substances in surface coatings

5 A sticker, film or other similar material that can be removed, or a surface coating material, that is applied to an accessible part of a carriage or stroller must not contain, when it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices,

- (a) more than 90 mg/kg total lead;
- (b) any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium if more than 1000 mg/kg of the compound migrates from the material; or
- (c) more than 10 mg/kg total mercury.

Phthalates — DEHP, DBP and BBP

6 The vinyl in a carriage or stroller must not contain more than 1000 mg/kg of di(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP), dibutyl phthalate (DBP) or benzyl butyl phthalate (BBP) when tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

- e) substance contenant plus de 100 mg de térébenthine par gramme;
- f) acide borique ou sels d'acide borique;
- g) éther éthylique.

Substances toxiques

4 La substance toxique que peut contenir le landau ou la poussette satisfait au moins à l'une des exigences suivantes :

- a) elle ne peut être absorbée par la peau, ingérée ou inhalée en raison de la nature, de la forme, de la dimension ou de toute autre caractéristique du landau ou de la poussette;
- b) sa quantité totale ne dépasse pas la moindre des quantités ci-après, calculées pour un enfant dont le poids est de 10 kg :
 - (i) 1 % de la DL₅₀ par voie orale déterminée conformément aux bonnes pratiques scientifiques,
 - (ii) 1 % de la de la DL₅₀ par voie dermique déterminée conformément aux bonnes pratiques scientifiques;
- c) ses limites de toxicité ne dépassent pas celles indiquées à l'annexe 1.

Substances précises dans le revêtement

5 L'autocollant, la pellicule ou toute autre matière semblable pouvant s'enlever ainsi que le revêtement qui sont appliqués sur la partie accessible du jouet doivent, lors de leur mise à l'essai faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ne pas avoir une teneur totale en plomb supérieure à 90 mg/kg;
- b) ne pas contenir un composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum dont la migration chimique est supérieure à 1 000 mg/kg;
- c) ne pas avoir une teneur totale en mercure supérieure à 10 mg/kg.

Phthalates — DEHP, DBP et BB

6 La teneur en phtalate de di(2-éthylhexyle) (DEHP), en phtalate de dibutyle (DBP) ou en phtalate de benzyle et de butyle (BBP) du vinyle dont est composé le landau ou la poussette ne peut, lors de sa mise à l'essai selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, être supérieure à 1 000 mg/kg.

Phthalates — DINP, DIDP and DNOP

7 (1) The vinyl in any part of a carriage or stroller that can, in a reasonably foreseeable manner, be placed in the mouth of a child under four years of age must not contain more than 1000 mg/kg of diisononyl phthalate (DINP), diisodecyl phthalate (DIDP) or di-n-octyl phthalate (DNOP) when tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), a part of a carriage or stroller can be placed in the mouth of a child under four years of age if

- (a)** it can be brought to the child's mouth and kept there so that it can be sucked or chewed; and
- (b)** one of its dimensions is less than 5 cm.

Dimensions — deflated state

(3) For the purpose of paragraph (2)(b), if a part of a carriage or stroller is inflatable, its dimensions must be determined in its deflated state.

Information

Presentation of Information

Languages and legibility

8 The information required by these Regulations must

- (a)** be displayed in both English and French; and
- (b)** be legible and clearly displayed, including being printed in characters whose colour contrasts sharply with the background.

Print

9 (1) The information required by these Regulations must be printed in a standard sans-serif type that

- (a)** is not compressed, expanded or decorative;
- (b)** has a large x-height relative to the ascender or descender of the type, as illustrated in Schedule 2; and
- (c)** has a height of not less than 2.5 mm.

Height of type

(2) The height of the type is determined by measuring an upper-case letter or a lower-case letter that has an ascender or a descender, such as “b” or “p”.

Phtalates — DINP, DIDP et DNOP

7 (1) La teneur en phtalate de diisononyle (DINP), en phtalate de diisodécyle (DIDP) ou en phtalate de di-n-octyle (DNOP) d'une partie composée de vinyle du landau ou de la poussette qui peut d'une manière raisonnablement prévisible être placée dans la bouche d'un enfant de moins de quatre ans n'est pas, lors de sa mise à l'essai faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, supérieure à 1 000 mg/kg.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une partie du landau ou de la poussette peut être placée dans la bouche d'un enfant de moins de quatre ans quand cette partie présente les caractéristiques suivantes :

- a)** elle peut être portée à la bouche de l'enfant et y demeurer de sorte que l'enfant peut la sucer ou la mastiquer;
- b)** l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm.

Dimensions — état dégonflé

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), dans le cas où la partie du landau ou de la poussette est gonflable, ses dimensions sont déterminées à l'état dégonflé.

Renseignements

Présentation des renseignements

Langue et lisibilité

8 Les renseignements exigés par le présent règlement satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils sont en français et en anglais;
- b)** ils paraissent de façon claire, sont lisibles et sont notamment en caractères dont la couleur contraste nettement avec la couleur de fond.

Caractères typographiques

9 (1) Les renseignements exigés par le présent règlement sont imprimés en caractères sans empattements qui satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils ne sont ni resserrés, ni élargis, ni décoratifs;
- b)** ils ont une hauteur « x » supérieure à la hampe ascendante ou descendante, comme il est illustré à l'annexe 2;
- c)** ils ont une hauteur minimale de 2,5 mm.

Hauteur des caractères

(2) La hauteur des caractères est déterminée par la dimension d'une lettre majuscule ou minuscule ayant une hampe ascendante ou descendante, telle un « b » ou un « p ».

Signal words

10 The signal words “WARNING” and “MISE EN GARDE” must be displayed in upper-case type.

Required Information**Reference to *Canada Consumer Product Safety Act* or Regulations**

11 Information that appears on a carriage or stroller, that accompanies a carriage or stroller or that is in any advertisement for a carriage or stroller must not make any direct or indirect reference to the *Canada Consumer Product Safety Act* or these Regulations.

Information – general

12 (1) The following information must be permanently printed on every carriage or stroller, or on a label that is permanently affixed to it:

- (a) in the case of a carriage or stroller that is manufactured in Canada, the name and principal place of business of the manufacturer or the person for which the carriage or stroller was manufactured;
- (b) in the case of a carriage or stroller that is imported for commercial purposes, the name and principal place of business of the manufacturer, the person for whom the carriage or stroller was manufactured or the importer;
- (c) the model name or model number of the carriage or stroller; and
- (d) the year and month of manufacture of the carriage or stroller.

Additional information

(2) Every carriage or stroller must display or be accompanied by the following information, with line drawings or photographs illustrating the sequence of steps if needed:

- (a) If it is sold not fully assembled, how it is to be assembled;
- (b) how it is to be folded and unfolded, if it is capable of being folded;
- (c) the manufacturer’s recommended maximum weight of the child;
- (d) the manufacturer’s recommended use positions;
- (e) how the braking device is to be operated;
- (f) how the child restraint system is to be used;
- (g) in the case of carriages or strollers with an integral or added part that is intended to carry a load, the details of the maximum permissible load;

Mots indicateurs

10 Les mots indicateurs « MISE EN GARDE » et « WARNING » sont en lettres majuscules.

Renseignements requis**Mention de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou du présent règlement**

11 Les renseignements qui sont apposés sur le landau ou la poussette, qui sont fournis avec eux ou qui sont communiqués dans toute publicité à leur sujet ne font aucune mention directe ou indirecte de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou du présent règlement.

Renseignements généraux

12 (1) Le landau et la poussette portent sous forme d’inscription permanente ou d’étiquette fixée de façon permanente les renseignements suivants :

- a) s’ils sont fabriqués au Canada, le nom et le principal établissement du fabricant ou de la personne pour laquelle ils sont fabriqués;
- b) s’ils sont importés à des fins commerciales, le nom et le principal établissement du fabricant, de la personne pour laquelle ils sont fabriqués ou de l’importateur;
- c) le nom ou numéro de modèle;
- d) l’année et le mois de fabrication.

Renseignements supplémentaires

(2) Le landau et la poussette portent les renseignements ci-après, qui sont étayés au besoin par des dessins au trait ou des photographies illustrant les mêmes renseignements, ou en sont accompagnés :

- a) s’ils sont vendus en pièces détachées, les instructions de montage;
- b) s’ils sont pliants, la façon de les déplier et de les replier;
- c) le poids maximal de l’enfant recommandé par le fabricant;
- d) les positions d’utilisation recommandées par le fabricant;
- e) le mode de fonctionnement du mécanisme de freinage;
- f) le mode d’utilisation de l’ensemble de retenue pour enfant;

- (h) how it is to be maintained and cleaned; and
- (i) any other information for safe usage.

Warning — general

13 The following warning, or its equivalent, must be permanently printed on every carriage or stroller, or on a label that is permanently affixed to it:

WARNING

- Never leave the child unattended.
- Avoid serious injury from falling or sliding out. Always use the child restraint system.

MISE EN GARDE

- Ne jamais laisser l'enfant sans surveillance.
- Des blessures graves peuvent survenir si l'enfant tombe ou glisse du siège. Toujours utiliser le système de retenue.

Warning and instructions — removable wheel

14 In the case of a carriage or stroller with a removable wheel-fork assembly, the following must be permanently printed on the wheel fork, or on a label that is permanently affixed to it:

- (a) the following warning or its equivalent:

WARNING

- Fall Hazard. Wheel can detach and cause tip over.

MISE EN GARDE

- Risque de chute. Le landau ou la poussette risque de basculer si la roue amovible se détache.

- (b) information that states how to verify that the wheel is securely attached.

Warning — foam

15 In the case of a carriage or stroller with a removable cover placed over foam on a tray or grab bar, the following warning, or its equivalent, must be permanently printed on the foam, or on a label that is permanently affixed to it:

WARNING

- Choking hazard. Only use with cover installed.

- g) si une partie destinée à porter une charge y est intégrée ou ajoutée, des précisions sur la charge admissible maximale de cette partie;

- h) les instructions d'entretien et de nettoyage;

- i) tout autre renseignement concernant leur utilisation sécuritaire.

Mise en garde générale

13 Le landau et la poussette portent sous forme d'inscription permanente ou d'étiquette fixée de façon permanente la mise en garde ci-après ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- Ne jamais laisser l'enfant sans surveillance.
- Des blessures graves peuvent survenir si l'enfant tombe ou glisse du siège. Toujours utiliser le système de retenue.

WARNING

- Never leave the child unattended.
- Avoid serious injury from falling or sliding out. Always use the child restraint system.

Mise en garde et instructions — roue amovible

14 La fourche pour roue amovible d'un landau ou d'une poussette porte sous forme d'inscription permanente ou d'étiquette fixée de façon permanente ce qui suit :

- a) la mise en garde ci-après ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- Risque de chute. Le landau ou la poussette risque de basculer si la roue amovible se détache.

WARNING

- Fall Hazard. Wheel can detach and cause tip over.

- b) les renseignements précisant la façon de vérifier si la roue est attachée de façon sécuritaire.

Mise en garde — mousse

15 La mousse qui est fixée sur un plateau ou une barre d'appui d'un landau ou d'une poussette et qui est couverte d'un recouvrement amovible porte sous forme d'inscription permanente ou d'étiquette fixée de façon permanente la mise en garde ci-après ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- Risque d'étouffement. Utiliser seulement lorsque le recouvrement est installé.

MISE EN GARDE

- Risque d'étouffement. Utiliser seulement lorsque le recouvrement est installé.

Warning — precaution

16 Every carriage or stroller must display or be accompanied by the following warning or its equivalent:

WARNING

- To avoid injuries from finger entrapment, ensure that the child is kept away when unfolding and folding this product.
- The carriage or stroller will become unstable if the manufacturer's recommended load is exceeded.

MISE EN GARDE

- Pour éviter toute blessure aux doigts, tenir l'enfant à l'écart lors du repliage et du dépliage.
- Tout poids supérieur à la limite recommandée par le fabricant rendra le landau ou la poussette instable.

Information — container

17 (1) The following information must be permanently printed on a container in which a carriage or stroller is sold to a consumer, or on a label that is permanently affixed to the container:

(a) in the case of a carriage or stroller that is manufactured in Canada, the name and principal place of business of the manufacturer or the person for which the carriage or stroller was manufactured;

(b) in the case of a carriage or stroller that is imported for commercial purposes, the name and principal place of business of the manufacturer, the person for which the carriage or stroller was manufactured or the importer;

(c) the model name or model number of the carriage or stroller; and

(d) the year and month of manufacture of the carriage or stroller.

Warning — container

(2) A flexible film bag that contains a carriage or stroller or that is in the container must meet at least one of the following requirements:

(a) it must have an opening of less than 356 mm in circumference;

WARNING

- Choking hazard. Only use with cover installed.

Mise en garde — précautions

16 Le landau et la poussette portent la mise en garde ci-après ou son équivalent, ou en sont accompagnés :

MISE EN GARDE

- Pour éviter toute blessure aux doigts, tenir l'enfant à l'écart lors du repliage et du dépliage.
- Tout poids supérieur à la limite recommandée par le fabricant rendra le landau ou la poussette instable.

WARNING

- To avoid injuries from finger entrapment, ensure that the child is kept away when unfolding and folding this product.
- The carriage or stroller will become unstable if the manufacturer's recommended load is exceeded.

Contenants — renseignements

17 (1) Le contenant dans lequel le landau ou la poussette est vendu au consommateur porte sous forme d'inscription permanente ou d'étiquette fixée de façon permanente les renseignements suivants :

a) s'ils sont fabriqués au Canada, le nom et le principal établissement du fabricant ou de la personne pour laquelle ils sont fabriqués;

b) s'ils sont importés à des fins commerciales, le nom le principal établissement du fabricant, de la personne pour laquelle ils sont fabriqués ou de l'importateur;

c) le nom ou le numéro de modèle;

d) l'année et le mois de fabrication.

Contenants — mise en garde

(2) Le sac fait d'une pellicule souple qui contient le landau ou la poussette, ou qui est dans le contenant, satisfait à au moins l'une des exigences suivantes :

a) son ouverture a une circonférence inférieure à 356 mm;

(b) it must be made from film that is at least 0.019 mm thick and must display the following warning or its equivalent:

WARNING

- Plastic bags can be dangerous. To avoid danger of suffocation, keep this bag away from babies and children.

MISE EN GARDE

- Les sacs de plastique peuvent être dangereux. Pour éviter le danger de suffocation, ne laissez pas ce sac à la portée des bébés ni des enfants.

Transitional Provision

180 days

18 A carriage or stroller may continue to satisfy the requirements of the *Carriages and Strollers Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, for the period of 180 days that begins on the day of the coming into force of these Regulations.

Repeal

19 The *Carriages and Strollers Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

20 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

SCHEDULE 1

(Paragraph 4(c))

Permissible Limits of Toxicity

1 (1) For the purposes of these Regulations, a substance or stuffing material is toxic for humans in all of the following cases:

- (a)** its acute oral LD₅₀ value for rat is 5 g or less per kg of body weight;
- (b)** its acute dermal LD₅₀ value for rabbit is 2 g or less per kg of body weight;
- (c)** its LC₅₀ value for a one-hour exposure, determined using acute toxicity test results for rats, is 20,000 ppm

b) la pellicule est d'une épaisseur d'au moins 0,019 mm et porte la mise en garde ci-après ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- Les sacs de plastique peuvent être dangereux. Pour éviter le danger de suffocation, ne laissez pas ce sac à la portée des bébés ni des enfants.

WARNING

- Plastic bags can be dangerous. To avoid danger of suffocation, keep this bag away from babies and children.

Disposition transitoire

Cent quatre-vingts jours

18 Le landau et la poussette peuvent continuer de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur les landaus et poussettes, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pendant la période de cent quatre-vingts jours qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Abrogation

19 Le Règlement sur les landaus et poussettes¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

ANNEXE 1

(alinéa 4c))

Limites admissibles de toxicité

1 (1) Pour l'application du présent règlement, une substance ou une matière de rembourrage est toxique pour les êtres humains dans les cas suivants :

- a)** le niveau de sa DL₅₀ par voie orale aiguë, déterminé chez le rat, est de 5 g ou moins par kg de poids corporel;
- b)** le niveau de sa DL₅₀ par voie dermique aiguë, déterminé chez le lapin, est de 2 g ou moins par kg de poids corporel;

¹ SOR/2016-167

¹ DORS/2016-167

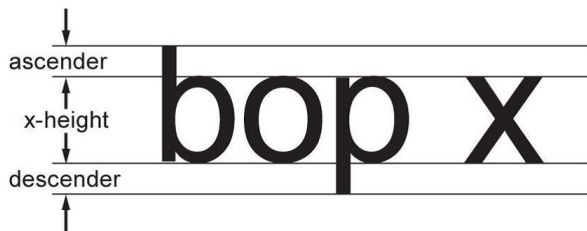
by volume of gas or vapour or less, or 200 mg/L by volume of mist or dust or less, if gas, vapour, mist or dust is likely to be encountered when the substance or stuffing material is used in a reasonably foreseeable manner.

(2) LD₅₀ and LC₅₀ values are to be determined in accordance with good scientific practices.

SCHEDULE 2

(Paragraph 9(1)(b))

Standard Sans-serif Type



c) le niveau de sa CL₅₀ pour une exposition d’une heure, déterminé par les résultats d’essais de toxicité aiguë sur le rat, est de 20 000 ppm ou moins par volume de gaz ou de vapeur ou de 200 mg/L ou moins par volume de brouillard ou de poudre pulvérisée, s’il est probable qu’elle entre en contact avec le gaz, la vapeur, le brouillard ou la poudre pulvérisée au cours d’une utilisation raisonnablement prévisible.

(2) Les niveaux de la DL₅₀ et de la CL₅₀ sont déterminés conformément aux bonnes pratiques scientifiques.

ANNEXE 2

(alinéa 9(1)b))

Caractères sans empattements

